

conditions dont nous parlons plus haut, ces deux œuvres ont une tendance à se confondre et le Patronage devient un accessoire de la Mission. Il faut lui donner plus de vie en lui attribuant un personnel spécial, bien pénétrer celui-ci de l'importance de son rôle au point de vue de l'action morale à exercer sur les patronnés et des secours à distribuer à leurs familles. Dans les grandes villes, l'assistance publique s'occupe de celles-ci; il faut venir au secours de celles qui habitent des localités de moindre importance. Comme le dit excellemment M. le conseiller intime de Massow dans son livre: *Réforme ou Révolution* (1), « le patronage et l'assistance doivent marcher la main dans la main; la famille ne doit pas être punie de la faute de son chef. »

Le secrétariat s'est efforcé de gagner à la cause du patronage les jeunes pasteurs adhérents de la Mission intérieure. M. le pasteur Henrici, de Caditz, et M. Wolf, de Pirna, ont fait dans ce but des conférences qui ont donné un bon résultat.

Somme toute, en dépit d'inévitables succès partiels, l'œuvre du Patronage est en progrès en Saxe. L'ensemble des constatations confirme l'évaluation établie dans le rapport de Chemnitz, qui divise les libérés en trois catégories: un tiers se conduisant bien et pouvant être considérés comme sauvés, un tiers tombant dans la récidive, un tiers dont on n'a plus de nouvelles.

M. le pasteur Mahn, de Schönfeld, ancien secrétaire du Comité, a rappelé les vœux émis par l'Assemblée de 1880. On avait alors invité le Secrétariat central à se mettre en relations suivies avec les aumôniers des prisons, à visiter les petites prisons locales et les maisons des pauvres. Ces rapports personnels sont nécessaires pour tenir en haleine le zèle des pasteurs qui habitent les petites villes. M. le pasteur Volkmann, secrétaire actuel, a répondu qu'il a établi des relations avec les trois grands établissements pénitentiaires de Dresde, Leipzig et Chemnitz; mais la multiplicité de ses occupations l'empêche de visiter les petites prisons et maisons de pauvres, dont le nombre est considérable.

M. le pasteur Friedlein, de Dresde, a présenté trois propositions qui ont soulevé une intéressante discussion:

I. En vertu d'une décision du Consistoire supérieur, une notice individuelle sur chaque libéré doit être envoyée au pasteur de son domicile. Or, 600 condamnés relevant de Dresde entrent an-

(1) *Reform oder Revolution*, von C. von Massow, geheimer Regierungsrat, neue Auflage. Otto Liebmann, Berlin, 1895.

porte le nom d'école supérieure et qu'elle distribue en effet un enseignement du second degré, puisqu'au-dessous d'elle il doit y avoir des écoles de gardiens dans tous les grands établissements de répression dépendant du Ministère de l'intérieur, on peut dire qu'elle correspond tout au plus à l'enseignement secondaire dans les études pénologiques et on est encore en droit de se demander s'il n'y aurait pas lieu d'achever cette œuvre scientifique en ajoutant au-dessus de l'école de la Santé, des cours qui compensassent le côté pratique et expérimental indispensable dans une doctrine nouvelle par des généralisations plus élevées et peut-être plus fécondes.

Non pas qu'il faille négliger complètement la partie empirique de ce genre d'études dont certains principes sont encore à dégager. Bien au contraire, les tentatives d'enseignement *ex cathedra* de cet important chapitre du droit pénal semblent n'avoir pas donné tous les fruits que l'on pouvait en attendre avec les maîtres autorisés qui les ont entreprises, précisément parce que l'école était trop éloignée de la prison qui en constituait en quelque sorte la clinique. Il s'agit ici plutôt de se former des idées justes que d'aller les chercher toutes faites dans l'enseignement et les discours des théoriciens.

Si l'on veut bien constater que cet enseignement réellement supérieur est celui où le système, dit de Lancastré, introduit dans les écoles primaires pour suppléer précisément à l'absence de maîtres sous le nom d'enseignement mutuel, est le meilleur pour l'instruction des hommes, que les académies ne sont guère autre chose que des écoles mutuelles où chaque membre fait connaître à ses collègues les résultats les plus importants de ses travaux; on voit que ce serait surtout sous la forme de conférences plus ou moins contradictoires, de communications orales qui pourraient être immédiatement discutées dans l'amphithéâtre, la prison, que la pénologie devrait se vulgariser, se traduire en des formes nettes et précises dans les esprits de tous ceux qui ont besoin de la connaître et qui souvent n'en savent que le nom, qui leur sert à réunir les idées les plus fausses et les plus arriérées.

Nous ne parlons pas des professeurs de droit pénal: l'effort qui a été fait dans beaucoup de Facultés pour donner plus d'extension à cette partie des études juridiques excepte le corps enseignant en général de ce reproche dans ce qu'il a de trop absolu. Nos directeurs d'établissements pénitentiaires, absorbés avant d'arriver au couronnement de leur carrière par les devoirs économiques qui incombent plus spécialement aux contrôleurs, pourraient tout au

plus se demander s'ils sont en mesure d'exprimer dans une sorte de programme net et précis le résultat de leur expérience et leur principe de conduite à l'égard des condamnés.

Après les avoir entendus soit au dernier Congrès pénitentiaire, soit dans notre Société, on peut répondre pour eux qu'ils ont tous, quand il le faut, des idées exactes sur leurs devoirs, mais ce n'est qu'occasionnellement et rarement qu'il leur est permis de faire connaître leur valeur personnelle.

Cette valeur est hélas ! trop souvent contestée, presque toujours méconnue, sinon inconnue de ceux-là mêmes dont la confiance entière dans la direction de l'Administration pénitentiaire serait si nécessaire pour la répression efficace du crime : les magistrats.

On a cherché à faire disparaître cette sorte d'antagonisme en demandant la réunion dans le même Département ministériel de l'Administration judiciaire et pénitentiaire. Sans contester les exemples de l'étranger, cette réorganisation n'a eu aucun succès en France où la séparation des pouvoirs passe toujours pour une des plus importantes vérités constitutionnelles et, de même qu'il y a pour le meilleur maniement des deniers publics des ordonnateurs distincts des comptables, nous continuons à avoir des juges qui prononcent des condamnations et des administrateurs qui en assurent l'exécution.

Si personne ne conteste la nécessité d'une parfaite harmonie entre ces deux autorités, certains esprits réfractaires aux innovations se refusent à voir les avantages de leur réunion sous une même autorité supérieure.

Si les dangers que pourrait courir la liberté individuelle dans cette nouvelle organisation ne les effrayent pas outre mesure, parce que la persistance d'une direction distincte pour chaque service suffit à les rassurer, du moins cette préoccupation les rend indifférents aux petits griefs des officiers de police judiciaire de tout rang contre les modestes agents de l'Administration pénitentiaire.

Enfin s'ils ne repoussent pas absolument cette réforme, ils persistent à penser qu'elle est plus grave au point de vue des principes qu'elle ne serait féconde en conséquences pratiques.

La situation ne peut donc être modifiée par en haut, où tout changement risquerait de rester assez platonique ; on peut toutefois essayer de l'améliorer en bas, dans la pratique.

Des réunions de magistrats, de fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, où l'on discuterait quelque importante question de

pénologie dont la solution pourrait avoir presque immédiatement la sanction de l'expérience, n'auraient pas seulement pour avantage de permettre l'échange des idées sur des points où l'étude mutuelle est seule féconde ; elles faciliteraient les relations entre les deux personnels, leur procurerait le moyen de se connaître et de s'apprécier.

Ces conférences, ces comités d'études ne sauraient apporter aucun trouble dans notre organisation pénitentiaire. Loin de jeter la plus légère différence dans l'exécution de la peine, ils serviraient à la rendre plus uniforme encore, si c'était possible, en faisant connaître les imperceptibles nuances qui peuvent encore subsister dans notre discipline pénale et les améliorations dont elle est susceptible.

La détention préventive a fourni le grand argument pratique de la vieille controverse dont nous venons d'esquisser les principes. « Si la détention préventive est un mal, disent les magistrats, ce n'est pas par l'abus que nous pouvons en faire, mais par le système pénitentiaire défectueux que l'on met à notre disposition. La plus grande atteinte que la société porte à la liberté des citoyens, c'est bien moins de les priver de leur liberté que de les soumettre à un régime aussi pénible que s'ils étaient condamnés (1). Des personnes peu au courant de ces matières, s'étonneront sans doute qu'une situation semblable ait pu se perpétuer sous l'œil même de la magistrature ; mais les prisons dépendent exclusivement de l'Administration !!! »

Ladite Administration se laisse condamner par défaut, mais la sentence n'est jamais exécutée et le procès recommence monotone. C'est un débat contradictoire que nous souhaiterions. Dans ces réunions, sans manquer de respect à la magistrature, on pourrait lui faire remarquer que bien souvent, par la saisie de l'argent de poche, l'interdiction de communiquer, la situation du prévenu, qu'elle trouve si triste, est aggravée sans nécessité. Peu importe le Ministère qui aura la direction des prisons, l'effet moral de l'arrestation restera toujours le même. Ni les indemnités pécuniaires en cas de non-lieu ou de relaxation ni l'imputation du temps de la prévention sur la durée de la peine en cas de condamnation ne répareront le mal ou ne justifieront un mandat inutile. Pourquoi est-il si rare en Bretagne et si fréquent dans le midi ? L'état des maisons d'arrêt n'explique pas cette différence. La trouve-t-on seulement à Paris pour les deux sexes, alors que l'un est envoyé

(1) Ad. Guillot, des principes du *Nouveau code d'instruction criminelle*, p. 135.

dans l'horrible prison de Saint-Lazare, tandis que l'autre fait sa prévention en cellule? Ce n'est qu'une question d'usage variant de ressort à ressort, il n'y a pas plus de contumace ou de défaut dans l'ouest que dans le reste de la France.

Cependant les magistrats demandent une maison d'arrêt assez confortable pour leur enlever tout scrupule; la cellule leur paraît suffire; mais alors pourquoi ne demander qu'une seule maison cellulaire de concentration pour un ou plusieurs départements, tant que l'arrondissement formera le ressort correctionnel? Ne faudrait-il par d'abord construire quelques cellules auprès de chaque tribunal? Si l'on commence par la grande prison du chef-lieu pour toute une région, on travaille pour le condamné et non point pour le prévenu.

Est-ce trop tard pour chercher à s'entendre? Réunir les bonnes volontés est une condition si certaine du succès qu'il est toujours avantageux de le tenter. Il faut en finir avec cette discussion byzantine de l'Administration et de la Justice. L'une doit conserver tous les respects, l'autre se placer au-dessus de tous les sarcasmes. Mais, si les attributions étaient modifiées, si les magistrats se chargeaient bénévolement de cette tâche si difficile de la direction pénitentiaire et si l'Administration n'avait plus rien à faire, évidemment tout serait malheureusement changé. Il y a un intérêt social de premier ordre au maintien de l'autorité morale du personnel judiciaire; il ne faut donc pas l'exposer au milieu des écueils administratifs qu'il ne connaît pas et n'a pas le temps d'étudier. Les conférences régionales pourraient lui en donner une idée suffisante pour se former une opinion plus exacte des attributions de l'Administration et de la façon dont elle les remplit. Si elles nous donnaient un régime pour les prévenus permettant de les représenter jour et nuit à la justice, sans porter une trop grave atteinte à la liberté individuelle, nous l'adopterions sans craindre la recrudescence des mandats d'arrêt et sans prendre trop à la lettre l'observation un peu paradoxale que nous venons de citer.

Ces réunions auraient surtout pour avantage de rallier l'opinion publique autour de l'œuvre de l'Administration et lui éviteraient les critiques violentes qui seraient de nature à lui enlever ses chances de succès dans l'accomplissement d'une transformation laborieuse, qui ne peut être menée à bien qu'avec une constante énergie. Sans doute il y a deux siècles et demi que la peine implacable, héréditaire se transformait en divinité bienfaisante, Euménide, dans

une des plus magnifiques imaginations de l'esprit humain; mais il y a dix ans seulement que l'amendement a été inscrit dans un acte officiel comme but de l'emprisonnement. La réalisation n'en est pas moins des plus difficiles; il ne faut pas y ajouter les changements brusques et inconsidérés dans les moyens d'action.

Or, quelles sont les indications que l'on a pu recueillir jusqu'ici sur cette grave question? Le plus grand nombre des spécialistes semble croire à l'efficacité de l'influence religieuse, mais personne n'a présenté un programme dans ce sens. On ne connaît qu'une récente manifestation sur un point purement matériel; l'installation du culte dans un établissement pénitentiaire municipal. C'est insuffisant pour faire apprécier les avantages d'une doctrine aux aspirations spiritualistes aussi marquées que celles de la religion catholique.

D'un autre côté, des esprits désireux de s'instruire demandent à un Congrès international son avis sur l'école criminaliste italienne, sans obtenir satisfaction. Les médecins ne vont-ils pas nous éclairer sur ce point? En faisant connaître le nombre de déséquilibrés et d'aliénés qu'ils rencontrent encore dans nos prisons, ils démontreront qu'il y a des criminels dont l'intégrité mentale est incontestable. Un humoriste a bien dit que l'on enferme les fous pour faire croire à la sagesse des autres hommes. Le raisonnement sera plus juste pour la population délinquante: quand nous aurons fait sortir tous les malades de nos prisons, ce qui restera sera évidemment sain d'esprit et de corps.

Peut-être aussi le jour des mendiants arrivera-t-il. Serait-ce à propos de cette curieuse observation de l'école italienne sur l'influence de la température dans la statistique des délits, qui n'est, en somme, que la préférence accordée par le délinquant au poste de police, au détriment des berges, pendant la mauvaise saison? Ou plutôt, en cherchant l'intensité de la répression en dehors de sa durée, n'arrivera-t-on pas à se convaincre, dès que des esprits pratiques voudront discuter la question, que, tant que la majeure partie de la population détenue se composera de misérables volontaires, il n'y aura rien à obtenir de gardiens (qui sont des hommes) pour aggraver la rigueur du régime que leur intérêt comme leurs sentiments les pousseront au contraire à tourner les prescriptions réglementaires pour les adoucir? Rendues plus sévères dans le règlement elles deviendraient moins applicables.

Voilà des solutions de principe bien élevées, elles ne surgiront

pas tout d'abord, mais arriveront à s'imposer après l'examen pratique de notre situation pénitentiaire, en commençant par l'étudier, comme on le fait à Berlin et à Fribourg, d'après un programme analogue à celui qui a été indiqué dans ce *Bulletin* (*supr.*, p. 466).

Dans l'exécution, on ne saurait recommander que la modestie la plus grande, une excessive prudence au début; c'est le seul moyen d'obtenir quelques résultats dans les innovations administratives: un essai dans un centre, mais pas à Paris, dont l'exemple ne peut jamais être généralisé; à Lyon plutôt, où se trouve déjà une école d'anthropologie criminelle, ou ailleurs, si l'on veut éviter au commencement tout contact avec cette vaste science. Nous n'avons que l'embarras du choix entre le nord et le midi. A Toulouse comme à Lille, les magistrats comme les administrateurs sont assurés de rencontrer dans les Universités un tiers dévoué à cette œuvre, dont la haute compétence peut leur inspirer toute confiance. Lille a une maison centrale à proximité et surtout un grand besoin de toutes les bonnes volontés pour son installation pénitentiaire; Toulouse se recommande par la présence de magistrats supérieurs et son vieux modèle de prison cellulaire, sans cellules; une très ancienne Œuvre des prisons, qui a survécu à toutes les tourmentes, comme l'antiquité de sa Faculté prouve l'intensité de ses goûts pour toutes les questions de droit en général et la pénologie en particulier. Montpellier, siège de Cour d'appel, Faculté de droit et de médecine, maison centrale, chef-lieu de circonscription pénitentiaire, ne voudrait-il pas se mettre sur les rangs pour nous embarrasser davantage, sans parler de Bordeaux et sans parler de la préférence que l'on pourrait accorder à un commencement plus modeste, à Rodez ou à Pau? Dans cet ordre d'idées, Riom avec sa Cour d'appel et sa maison centrale pourrait utilement concourir. Il n'est pas jusqu'à Landerneau ou Eysses qui ne présentent des avantages particuliers. Le caractère nouveau de la maison centrale d'Eysses lui donne même des titres très recommandables.

Mais, en somme, pourquoi choisir? Les expériences, pour être concluantes, ne doivent-elles pas être assez nombreuses? Si l'on fait appel à toutes les bonnes volontés on ne peut refuser personne. La limitation dans le nombre et le choix des assistants seuls ont leur importance, et c'est ce qui nous ferait pencher pour un petit centre, sans parler des nécessités de la circonspection et même de la timidité dans les innovations administratives. Les à-coups et le fracas y sont toujours inutiles, quand ils ne sont pas

périlleux. Il ne faut pas oublier que le bien général seul peut décider la direction pénitentiaire à accepter ce projet qui ne lui donne pas d'avantages spéciaux.

Pour tous ceux qui ont fréquenté les Congrès, assisté à ces visites d'apparat en foule dans les établissements, il n'est pas douteux qu'une école pratique ne peut recevoir qu'un petit nombre d'auditeurs pour donner un enseignement conforme à son but. On peut multiplier les leçons, mais c'est sans doute leur compte rendu, soit dans un recueil périodique spécial, soit dans les feuilles locales, qui permettra la vulgarisation de ces études. L'Allemagne avait même commencé par le *Bulletin*, l'écrit avant l'oral, c'est peut-être la voie la meilleure au point de vue empirique, mais aujourd'hui que l'expérience a été faite, on peut plus logiquement et à moins de frais intervertir l'ordre.

Cette part faite à la publicité, l'école elle-même ne doit recevoir qu'un public choisi. Quelque désir que nous ayons d'instruire nos contemporains et de faire juger notre œuvre, nous ne pouvons, même dans un temps de suffrage universel, rendre la prison publique, ni revenir à l'exposition et au pilori!

Les critiques adressées à l'enseignement clinique dans les hôpitaux auraient ici une autre gravité. Sans doute certains griefs invoqués contre lui, qui sont d'ailleurs insignifiants comparés à leur utilité scientifique, ne sauraient exister pour nous, nos disciples seraient assez sérieux pour que nous n'ayons pas à redouter les mutineries d'internes. Quant aux fréquents accès d'humeur des maîtres contre l'Administration qui leur donne leur titre scientifique, — il vaut mieux le dire par avance, — ils ne sauraient être tolérés chez nous; non pas que l'Administration pénitentiaire, comme toute l'administration française dont elle fait partie, ne soit au-dessus de ces vieilles plaisanteries et que sa probité, son intelligente organisation ne lui permettent pas d'en supporter la réédition aussi longtemps que l'esprit français continuera à donner dans ce petit travers, sans sentir l'atteinte de ces traités émoussés par le temps. Mais l'Administration pénitentiaire a trop conscience de l'importante mission sociale qui lui est confiée pour laisser ébranler son autorité. Elle ne demande pas de panégyristes; elle veut bien être jugée en connaissance des difficultés financières et morales de sa tâche et de ses efforts constants et des résultats qu'elle a obtenus depuis le commencement de ce siècle.

Il y a encore une sorte d'exégèse ou de critique en usage dans certaines chaires qui ne saurait non plus être acceptée dans cet en-

seignement, qui, pour n'être pas officiel, n'en doit pas moins rester très officieux. Nous nous souvenons encore d'un professeur de droit qui passait son temps et perdait le nôtre à exhaler sa bile et aiguïser son esprit contre la législation dont il devait faire connaître les effets dans la jurisprudence et les conséquences doctrinales.

C'est dommage, Garo, que tu n'es point entré  
Au conseil de celui que prêche ton curé.

dit le Fabuliste à tous les critiques malavisés.

Au milieu de l'affaiblissement incessant de la répression, sourde aux injures, l'Administration se fait un mérite de conserver à la loi pénale, autant qu'il dépend d'elle, la force morale qui lui est indispensable et que la discussion violente tuerait sans aucun doute.

Notre Société a appris avec quelque étonnement la diversité des régimes disciplinaires que peut renfermer la peine des travaux forcés selon le temps, le lieu de déportation et le Gouvernement. L'emprisonnement a su résister jusqu'ici à ces altérations et à ces variations. Châtiment unique dans bien des pays, c'est le plus fréquemment infligé en France, c'est le plus indispensable. Ne serait-ce pas une monstrueuse complicité avec le crime lui-même que de priver la défense sociale de toute son efficacité!

C. GRANIER.

### III

#### Nécessité de la diffusion des idées pénitentiaires.

La science et l'idée pénitentiaire demeurent trop ignorées du public. Pour beaucoup, tenir le prisonnier renfermé constitue tout l'effort tenté à son égard. Trop généralement, on suppose qu'il suffit de « geôliers » pour fermer les portes des prisons, sans soupçonner que la mission de l'Administration est une œuvre de charité et de dévouement.

De plus il a été de règle, dans le cadre des fonctionnaires pénitentiaires, de garder une réserve plus que prudente, de vivre ignorés, strictement renfermés dans la dépendance et les obligations administratives, de ne jamais condenser quelques idées sur un service qu'ils ne connaissent, en somme, pas trop mal, et sur lequel ils auraient pu appeler l'attention du public, avec la compétence et l'autorité que possèdent ceux qui vivent dans le milieu qu'ils dépeignent.

En France tout a été exposé théoriquement sur l'œuvre pénitentiaire. A chaque instant, des gens d'une haute culture et d'une grande valeur morale, professeurs de Facultés, membres des Académies ou du Parlement publient à chaque instant des volumes. Mais, chose singulière! pas un seul fonctionnaire actif de l'Administration n'a, à l'exemple d'anciens chefs de la Préfecture de police par exemple, raconté les impressions de sa vie quotidienne, son système, ses remarques dans une plaquette de vingt pages.

J'ai vu souvent, dans mes fonctions, des publicistes, munis de l'autorisation officielle, se présenter dans les établissements pour les visiter dans un « but d'étude ». Ces messieurs demandent deux ou trois renseignements, les comprennent parfois mal, parce qu'ils sont *techniques*, traversent les cours, les cellules, s'extasient sur la propreté des parquets et des cuivres, sont péniblement impressionnés par les figures patibulaires rencontrées çà et là, repassent par le cabinet du directeur pour emporter quelques notes griffonnées au dos d'une carte, rentrent chez eux et bâtissent des mémoires sur le régime pénitentiaire et ses effets, de la même façon que M. de Buffon décrivait à distance les mœurs du porc-épic!

Pour faire avancer l'œuvre pénitentiaire, souvent égarée dans les discussions purement théoriques, il faut « empoigner » le public et lui demander son appui moral et matériel, en lui plaçant fréquemment la question sous les yeux, le conviant à son étude, sans négliger, au besoin, de stimuler sa curiosité.

On ne saurait croire, dans cet ordre d'idées, quel pas immense on a franchi par l'heureuse et féconde idée de l'exposition pénitentiaire qui figurait à l'Exposition universelle de 1889.

Nous étions chargés du commandement des agents préposés à la surveillance des collections et détachés de divers établissements de France.

Chaque jour, par le rapport officiel et par des entretiens verbaux, nous prenions plaisir à nous faire rapporter les réflexions plus ou moins naïves des visiteurs. Que d'éléments intéressants de critiques ou de louanges nous avons pu ainsi recueillir dans le gros bon sens du public!

En présence de nos plans, de nos photographies, de nos types de travaux, tombait toujours la même phrase : « Je n'aurais jamais cru que c'était comme cela! »

Certains demandaient s'il y avait longtemps que l'Administration pénitentiaire existait! D'autres, si on pouvait lui venir en

aide, pour l'aider dans ses efforts. D'autres encore réclamaient une brochure explicative du fonctionnement de nos services. On s'exclamait sur nos maisons d'éducation pénitentiaire : « Mais ce sont de véritables collèges ! » Tant de gens en sont encore à l'idée de la maison de correction, avec le pain sec et le martinet comme panacée contre les mauvais instincts !

Et les préventions sur les prisons, si répandues, en dépit du progrès général de l'éducation, comme elles tombaient à la suite d'une promenade à travers notre Exposition ! Combien de « grands enfants » cherchaient en vain les femmes détenues à la tête rasée, les *réclusionnaires* attachés au fond d'une cellule, etc...

Dans ces braves gardiens, placés là pour faciliter au public la visite de nos collections, polis, dignes, l'air militaire dans un uniforme presque coquet, on ne retrouvait plus ce guichetier repoussant, féroce, que les imaginations s'étaient forgé.

Il est donc indispensable pour le progrès de l'œuvre pénitentiaire de la faire connaître au public.

Dans ce but, il conviendrait d'organiser, sous le patronage du Conseil supérieur des prisons, de petits Congrès périodiques et d'y faire entrer un certain nombre de membres, dont la plupart seraient choisis dans les services actifs de l'Administration et dans la Société générale des prisons, mais dont quelques-uns, deux ou trois par exemple, pourraient être pris parmi de simples gardiens-chefs. Dans la marine, certains Conseils, tenus à la mer, ne comportent-ils pas de simples matelots ?

Les séances de ces Congrès pourraient, de temps à autre, être publiques. Elles se tiendraient solennellement à la Sorbonne, par exemple, sous la présidence du Ministre de l'Intérieur.

Un compte rendu serait présenté sur les courants de la criminalité, de la récidive, sur les moyens d'éducation et de relèvement employés, sur l'organisation du travail, de la discipline, de l'hygiène, — ainsi que cela se pratique parmi les fonctionnaires pénitentiaires prussiens (*supr.*, p. 467). On ferait connaître les perfectionnements introduits depuis la dernière séance, les méthodes nouvelles expérimentées, etc..

On discuterait les rapports présentés au Congrès.

On pourrait décider de mettre certaines questions au concours.

Tout en évitant de faire double emploi avec le *Bureau central* des Sociétés de patronage et avec ses Congrès nationaux de patronage, on pourrait signaler les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire se signalant par leur zèle, leur aptitude, l'éléva-

tion de leurs idées dans l'exercice de leurs fonctions. Peut-être pourrait-on, un jour, sans créer une concurrence à notre chère *Revue pénitentiaire*, songer à créer un organe plus officiel de l'Administration, traitant d'une façon moins théorique, peut-être moins élevée, les « questions de métier » que peuvent seuls aborder les praticiens journaliers du régime pénitentiaire. Une telle publication, rigoureusement contrôlée par les bureaux de la rue Cambacérès, me semblerait extrêmement utile pour nos jeunes fonctionnaires et même pour les plus anciens. Ce serait la « Chronique pénitentiaire », analogue à la Chronique médicale, militaire, juridique, commerciale, financière, industrielle, économique. Toutes les professions ont leur feuille spéciale : seule la nôtre ne la possède pas !

Pour faciliter l'organisation de ces Congrès, pour compléter et fortifier leur action, peut-être pourrait-on créer dans certains centres régionaux des groupes correspondants, qui se relieraient entre eux et avec l'organe central.

Par cette sorte de décentralisation du mouvement des études pénitentiaires, on atteindrait plus sûrement le but poursuivi.

Ces groupes locaux, intimement rattachés au patronage, pourraient organiser des conférences et provoquer l'attention du public sur les questions que nous avons à cœur.

Enfin, puisque j'ai parlé du patronage, qu'il me soit permis d'applaudir au puissant concours qu'offre l'Administration centrale aux Sociétés de patronage en leur ouvrant si largement les portes de nos établissements et en les mettant à même d'aider le détenu, pendant sa détention et après sa libération, à retrouver son équilibre moral, les premières habitudes de sa vie et enfin son reclassement définitif.

Un prisonnier, en présence du directeur ou d'un autre fonctionnaire de la prison, est toujours contraint et gêné. Il ressent cette légère méfiance de l'écolier devant son maître.

Cette gêne constitue la grosse difficulté de nos fonctions, lorsqu'il nous faut analyser le caractère du sujet que nous avons devant nous.

Avec une personne honorable munie d'un mandat moins officiel, le détenu s'humanise et dissimule moins son individualité.

Les défauts se détachent, sans que les qualités qui ont pu survivre disparaissent.

Connaître un détenu c'est déjà savoir le traitement à lui appliquer.

Le secours du « visiteur » est des plus efficaces pour l'action de l'Administration locale.

A. LAGUESSE,

Directeur de la maison centrale de Poissy  
et de la 2<sup>e</sup> Circonscription pénitentiaire.

## IV

### L'évolution pénitentiaire en Saxe.

En 1891, M. Bøhmert, l'éminent directeur du bureau royal de statistique, avait exposé aux membres des Sociétés de patronage de Saxe, réunis en Congrès, les récents progrès introduits dans les modes d'exécution des peines. Ces réformes ont été le fruit d'un lent travail poursuivi pendant des siècles; c'est l'histoire de leur développement que M. Reich, successeur de M. Bøhmert dans la direction du pénitencier de Zwickau, a été rechercher cette année dans les profondeurs de l'histoire nationale. Nous allons résumer cet important travail, en insistant particulièrement sur la période du quinzième au dix-huitième siècle, caractéristique de l'évolution pénitentiaire.

Le vieux droit germanique reposait complètement sur la double idée de la vengeance privée et de la réparation pécuniaire du préjudice causé. C'est seulement au moment où l'établissement d'un pouvoir monarchique ramène les esprits vers les souvenirs de l'empire romain qu'apparaît l'idée de la vindicte publique frappant le coupable dans un double but de réparation du scandale causé dans la société et d'intimidation vis-à-vis de ceux qui pourraient être tentés d'imiter cet exemple. Du dixième au onzième siècle, on voit substituer à l'amende les peines corporelles appliquées avec une telle ingéniosité qu'on peut dire qu'aucune partie du corps ne leur échappe. Quant à la prison, elle n'a encore d'autre but que de conserver le coupable en lieu sûr, en attendant la torture ou la mort. Les chartres et geôles sont installées dans les parties inoccupées des forteresses féodales, dans des tours, dans des caves, quelquefois dans des cages en bois ou en fer. Un intéressant spécimen de la prison du moyen-âge s'est conservé dans la *Lochgefaengnis* de l'Hôtel de ville de Nuremberg, ce cachot souterrain qui présente une analogie frappante avec celui dans lequel Jugurtha fut détenu à Rome.

Au milieu du quinzième siècle commencent enfin à se manifester des aspirations vers une justice supérieure; l'anarchie politique, les abus de la force, l'incertitude du droit pénal, les excès de la Sainte-Vehme, tout contribuait à généraliser le besoin d'une loi positive et uniforme. Charles-Quint chercha à donner satisfaction à ces désirs en promulguant, en 1532, la *Constitutio criminalis Carolina*, demeurée en vigueur dans le royaume de Saxe jusqu'en 1806. Mais la Caroline avait dû respecter les justices locales, tenir compte des habitudes et des coutumes. Elle ne parle encore des prisons que comme lieux de garde; elle ne se préoccupe pas de les utiliser en vue de l'accomplissement de la peine. Cette pensée devait être inspirée par l'excès d'un mal dont l'Allemagne souffrit extraordinairement au moyen-âge.

Les croisades avaient eu pour résultat de réveiller le goût des lointaines aventures chez tous les gens mécontents de leur sort. Ils ont toujours été nombreux, et de véritables troupes de vagabonds parcoururent l'Europe en tous sens à partir de la fin du treizième siècle. C'était devenu un véritable fléau après la guerre de Trente ans, cette crise épouvantable qui suspendit, pour ainsi dire, toute vie régulière en Allemagne; en dépit du fouet, de la marque et de la potence, le nombre des traîneurs de route croisait toujours et un vieux chroniqueur dit qu'on pouvait craindre de « manquer de bois pour faire des potences et de chanvre pour filer des cordes ».

Cette crise commerciale d'un nouveau genre eut-elle pour résultat de prouver la nécessité de mettre un terme à un tel état de choses? Toujours est-il que, bientôt après, les gouvernements adoptèrent l'idée du travail forcé, première application du principe d'utilité publique. A partir du seizième siècle, les grandes puissances maritimes, la France, l'Espagne, Venise, emploient leurs condamnés pour le service de la marine, et augmentent le nombre des rameurs sur les galères. On vit même la république de Lucerne lancer sur le lac des Quatre Cantons une unique galère mise en mouvement par les criminels du canton. Ailleurs, les condamnés sont employés à construire des forteresses ou à extraire les métaux dans les mines, comme au temps de l'empire romain.

Les villes hanséatiques eurent les premières la pensée de faire profiter le travail du condamné à son amélioration morale. Une maison de travail et de correction fut d'abord installée à Hambourg, d'autres suivirent bientôt; c'étaient des filatures ou

encore des ateliers où on rapait les bois de teinture (*Spinnhaus*, *Raspelhaus*). A partir de 1760 ces établissements se propagent dans toute l'Allemagne et, au commencement du siècle suivant, ils faisaient leur apparition en Saxe (1).

Le 7 décembre 1715, une ordonnance de Frédéric-Auguste II, électeur de Saxe et roi de Pologne, concernant « les mendiants, vagabonds et autres gens de mauvaise vie » ordonna leur internement avec obligation de travail, sans préjudice des peines corporelles susceptibles d'être prononcées contre eux. Par suite de la pénurie incroyable des budgets de ce temps, l'obligation de nourrir ces malheureux mit l'État dans la nécessité de recourir à la charité publique et les maisons de travail devinrent ainsi une œuvre pie, en dépit de leur caractère nettement répressif (2). On réunit d'abord les détenus de ce genre dans les bâtiments abandonnés de l'ancien couvent de Saint-Jacques, à Dresde. Puis, en 1716, on installa dans les communes et dépendances du château électoral de Waldheim (3) un vaste établissement, à la fois maison de correction et de travail, hospice, asile, orphelinat. En même temps que les vagabonds dangereux des deux sexes, on y enfermait des vieillards incurables, des idiots, des aliénés, des épileptiques, des enfants trouvés, des orphelins.

D'autres maisons, ayant ce double caractère d'établissements de correction (4) et d'asiles, furent ultérieurement ouvertes à Leipzig, Bautzen, Torgau et Zittau. Le roi confia à une commission spéciale la surveillance de ces établissements; plus tard on plaça également sous sa direction toutes les créations annexes ayant pour but de réprimer les mêmes abus. Les commissaires eurent à s'occuper d'abord des *Strassenbereuther*, chargés de maintenir la sécurité sur les grandes routes, précurseurs de nos modernes gendarmes. Puis ils gèrent la Caisse générale contre l'incendie, instituée en 1729 dans le but spécial d'indemniser les gens dont les maisons sont brûlées par les mendiants, et devenue, en 1784, la Société d'assurances contre l'incendie. Enfin on leur

(1) *Conf.* sur l'évolution pénitentiaire en Suède, *suprà*, p. 425 s. On remarquera l'importance qu'a eue la répression du vagabondage dans le développement du système de l'emprisonnement en Suède, tout comme en Saxe et dans l'Allemagne entière.

(2) C'est pour ce motif que les maisons de travail forcé sont encore aujourd'hui, en Allemagne, à la charge des provinces, comme les établissements d'assistance publique, et non de l'État, comme les établissements pénitentiaires.

(3) Entre Dresde et Leipzig, dans la charmante vallée de la Zschopau.

(4) Au début, la réclusion était uniquement une peine de police. Par la suite, le caractère judiciaire de la peine apparaît et tend à prédominer de plus en plus.

confia l'administration de la loterie nationale, établie en 1771 pour subvenir aux frais des diverses maisons de travail (1).

Comme on peut facilement le supposer, ces maisons de travail ne ressemblaient que de fort loin à celles que nous trouvons aujourd'hui en Allemagne. La discipline était maintenue par des gardiens, soldats libérés, brutaux et ivrognes, pour la plupart, et leur principal moyen de persuasion était le « Karbatsch », fouet en cuir à manche court, muni de nœuds. Chaque arrivant recevait « la bienvenue », consistant en douze à vingt-quatre coups de fouet appliqués sur le dos, en présence de tous les pensionnaires, le patient étant attaché au pilori, les bras en l'air. Les hommes pouvaient être astreints à porter les fers rivés à un anneau, les femmes, une chaîne (2). La nourriture consistait en pain et sel. Quatre fois par semaine on y ajoutait la soupe et les légumes; la viande apparaissait quatre fois par an. L'obligation du travail était générale. Une tâche minima était imposée à chaque reclus, un supplément de punition y était adjoint pour les paresseux. Les incorrigibles étaient condamnés au *moulin de discipline*, qu'ils devaient faire incessamment tourner.

Un grand nombre des internés étaient employés dans la maison aux soins domestiques, parmi lesquels figurait la garde des malades et des aliénés! Les autres travaillaient à racler des bois de couleur, à filer la laine, le coton ou le chanvre. Bientôt on s'entendit avec des entrepreneurs pour assurer la bonne exécution du travail dans ces ateliers sombres, sales, où l'air n'était jamais renouvelé, incessamment vicié par l'odeur écœurante des lampes et des outils.

La guerre de Sept ans amena de nouveau un redoublement de misère et de vagabondage. Par économie, on restreignit le nombre des reclus et on n'interna plus que les pires coquins. Le résultat ne se fit pas attendre. Dès 1771, on était obligé de créer deux nouvelles maisons de travail forcé, l'une dans le château de Hartenfels, à Torgau, l'autre dans le château d'Osterstein, à Zwickau. M. le baron de Hohenthal qui fut, jusqu'en 1779, président du Consistoire chargé de la surveillance de ces divers établissements, fit les plus louables efforts pour améliorer la situation. Il tenta d'établir des catégories différentes en concentrant les condamnés dans les deux maisons nouvellement créées. La disci-

(1) Cette Commission royale a exercé ses fonctions pendant cent trente ans. Elle est devenue en 1845 la quatrième division du Ministère de l'intérieur.

(2) Ces punitions n'ont été formellement abolies qu'en 1883.



pline devint plus humaine; le fouet ne fut plus administré au condamné attaché au pilori qu'en cas d'évasion; les fers et les chaînes furent réservés aux pires sujets (1). Malgré les vices qui sautent aux yeux dans l'organisation de ces maisons de travail, la défectuosité des locaux, la promiscuité des détenus et l'immoralité qui en étaient la conséquence, on doit constater que ces établissements étaient encore infiniment supérieurs aux diverses prisons locales dont Howard a tracé un tableau si saisissant et qu'un écrivain éminemment compétent qualifie énergiquement : « école de crime et de débauche, maison de jeu et cabaret, cloaque matériel et moral (2) ».

Il faut néanmoins arriver au début de notre siècle pour voir cesser radicalement l'abominable abus consistant à confondre malades et coupables dans un même établissement. En 1811, fut créé le premier asile spécial aux aliénés, dans le château de Sonnenstein, près de Pirna, bientôt célèbre dans l'Europe entière. En 1829, la maison de travail de Colditz (3) fut également affectée aux aliénés, tandis que les enfants abandonnés étaient concentrés à l'orphelinat de Braeunsdorf.

Les traités de 1815, en enlevant au royaume de Saxe la province qui lui avait donné son nom, lui firent perdre les divers établissements pénitentiaires de Torgau (4). Seules, les maisons de travail de Waldheim et de Zwickau subsistaient encore. On y enfermait, avec les reclus internés par mesure de police, les condamnés criminels frappés par les tribunaux. C'est dans cette pratique qu'il faut chercher l'origine de la disposition qui confie encore dans tant de pays au Ministère de l'intérieur l'exécution des peines prononcées par la justice:

Le roi Frédéric-Auguste le Juste promulgua enfin, en 1838, après vingt-huit ans d'études, le premier Code pénal saxon. Ce long travail n'avait point été inutile. Le nouveau Code constituait un progrès marqué sur le Code bavarois de 1813, inspiré par Anselme de Feuerbach, qui ouvre l'œuvre de la transformation pénale de l'Allemagne (5). Une des dispositions les plus remarquables per-

(1) La torture avait été supprimée en Saxe dès 1770.

(2) Dr Krohne, *Lehrbuch des Gefaengniswesens*; voir aussi *Bulletin*, 1891, p. 656.

(3) Cet établissement avait été créé par ordonnance du 9 juin 1803 et destiné spécialement aux vagabonds étrangers non soupçonnés de crime et aux nationaux déjà punis antérieurement par la police locale et récidivistes.

(4) Ils avaient été transférés à Lichtenberg et Langendorf lors de l'extension des fortifications de Torgau.

(5) Le Code pénal saxon a inspiré ceux d'un grand nombre d'États secondaires du centre de l'Allemagne, notamment ceux de Weimar (1839), Saxe-Altenbourg (1841), Saxe-Meiningen (1843) et le Code dit de Thuringe (1849).

mettait de remplacer les courtes peines d'emprisonnement par un travail manuel effectué en liberté (1). L'internement des vagabonds pouvait être remplacé par un châtement corporel (2). Les courtes peines devaient être subies dans des locaux spéciaux et des prisons nouvelles furent construites à cet effet à Hubertusburg.

On n'avait pas attendu aussi longtemps pour améliorer le régime intérieur des prisons. Dès 1805, un nouveau règlement avait fait disparaître les vêtements bizarres, rayés de diverses couleurs, qui distinguaient les diverses catégories de récidivistes: le terrible « Karbatsch » avait été également supprimé, de même que le moulin de punition. Les anciens gardiens firent place à un personnel mieux payé et recruté avec plus d'attention. D'autres améliorations furent introduites lors des revisions nombreuses que subirent par la suite les règlements.

La réforme des bâtiments se fit plus lentement. La faute en est, pour une bonne part, aux discussions passionnées auxquelles se livrèrent les spécialistes, en Saxe comme ailleurs, sur le meilleur mode d'emprisonnement. Pour y mettre un terme, le gouvernement chargea, en 1856, M. le conseiller d'État von Zahn et M. le directeur d'Alinge d'aller examiner sur place les établissements pénitentiaires en Allemagne, Suisse, Danemark, Suède et Norvège. Le résultat de cette enquête fut l'adoption d'un système mixte dans laquelle la cellule et l'emprisonnement collectif se complètent. A partir de 1840, on s'était déjà appliqué à établir des catégories de plus en plus étroites de condamnés. « L'amendement par l'individualisation » était la maxime favorite de M. d'Alinge. On opéra la séparation des âges et des sexes en convertissant en prisons quelques-uns des anciens bâtiments qu'avait laissés disponibles la transformation des perceptions fiscales. En 1850, les jeunes détenus étaient installés à Voigtsberg; en 1859, les adultes condamnés prenaient possession de l'établissement de Hohnstein; en 1864, une maison de travail pour femmes était ouverte à Hoheneck. A partir de 1860, on se préoccupe de remplacer les vieux châteaux, si mal appropriés à leur destination pénitentiaire, par des constructions plus convenables. Des prisons cellulaires pour les prévenus et pour les condamnés à de courtes peines furent construites à Dresde, Leipzig et Chemnitz. Enfin, en 1870, le succès de la

(1) Ce sont les idées préconisées de nos jours dans les Congrès allemands où on a étudié la question de la suppression des courtes peines.

(2) Cette disposition a disparu lors de la revision du Code pénal, en 1868.

réforme pénitentiaire a été assuré par le transfert de l'Administration des prisons au Ministère de la justice, qui n'a pas cessé depuis lors de travailler à améliorer à la fois les bâtiments et le régime intérieur.

Nous n'avons pas à insister dans ce travail historique sur les réformes récentes qui montrent que la Saxe tient à maintenir son bon renom d'État éclairé et ami du progrès. Mais il nous a paru intéressant de faire ressortir la conclusion qui se dégage du travail si complet de M. le directeur Reich, à savoir que le système pénitentiaire de l'Allemagne est sorti de la maison de travail forcé et que la lutte contre le vagabondage a été le premier pas fait par ce pays dans l'organisation moderne de la répression.

Louis RIVIÈRE.

## V

### La prison de Boukhara.

Le Khanat de Boukhara couvre 240.000 kilomètres carrés et possède 2.310.000 habitants. Sa capitale compte 70.000 habitants.

Si j'en excepte M. Leveillé, qui est allé jusqu'à Samarcande pour étudier l'utilisation possible de la main-d'œuvre pénale à des grands travaux d'utilité publique (1), les criminalistes jusqu'à ce jour n'ont porté qu'une attention distraite aux questions pénitentiaires posées en Boukharie.

Leur discrétion s'expliquait, d'ailleurs, suffisamment par ce fait qu'il y a moins de vingt ans Boukhara, quoique fière de ses 360 mosquées, de ses 103 écoles, de ses marchés, de ses 24 bazars, de ses 38 caravansérails, de ses célèbres écoles de théologie musulmane et de son école de médecine, se vantait de n'avoir jamais vu un infidèle dans ses murs.

Aujourd'hui les progrès de la Russie ont développé les relations

(1) Le transcaspien n'a pas été construit par des détenus, mais par des soldats russes. Il y avait néanmoins intérêt à aller étudier sur place la question de savoir si pour de grandes entreprises de ce genre il n'y aurait pas possibilité et avantage d'employer la main-d'œuvre pénale. On sait que pour la construction du transsibérien (*Bulletin*, 1891, p. 1031) le gouvernement russe a fait, surtout dans la partie orientale, du côté de l'Oussouri, un très large emploi de cette main-d'œuvre, dont la surveillance était confiée à M. l'inspecteur général Komorsky (*Bulletin*, 1890, p. 839). Reste à savoir si les *Katorgiens* ont donné aux directeurs des travaux toutes les satisfactions qu'on attendait. Nous avons entendu exprimer des plaintes au sujet des évasions et des actes de brigandage dont un très grand nombre se sont rendus coupables. Nous ne croyons pas que les rapports adressés à l'Empereur sur les résultats obtenus aient été absolument favorables.

et le commerce ; la locomotive se rendant à Samarcande siffle aux portes de l'antique et prestigieuse cité. Bientôt le despote, qui déjà a dû abolir l'esclavage, instruire son armée à la russe, subir en fait la suzeraineté du Tsar, devra apporter dans la législation, dans l'administration, dans les coutumes, des réformes bien autrement importantes.

Quoi qu'il en soit, il est temps encore de fixer par une sorte d'instantané la physionomie d'un régime pénitentiaire dont les jours sont comptés. C'est ce que vient de faire, dans un curieux article de la *Revue scientifique*, M. le Dr E. Laurent. Nous lui empruntons sa description, qui rappelle celles que nous avons données ici même naguère des prisons de Tunis, du Maroc et de l'Inde (1).

« Je monte à la citadelle, qui date du IX<sup>e</sup> siècle. Un Sarte en turban me salue à l'entrée et me tend la main en signe d'amitié. Je pénètre d'abord par une porte basse dans une cour où traînent toutes espèces d'immondices. Puis une porte, que retiennent des chaînes cadenassées, s'ouvre ; on descend trois marches, et, dans l'obscurité, on a peine à distinguer une première salle basse, enfumée, sans aucune fenêtre, où croupissent une trentaine d'individus condamnés pour de menus délits. Ils sont accroupis par terre et n'ont aucune espèce de lit ; quelques-uns pourtant ont une couverture pour s'étendre. Pas un n'a bougé à mon entrée ; pas un ne s'est préoccupé de ma présence. Du reste, il fait tellement sombre qu'il est presque impossible de distinguer leur visage.

Le Sarte qui me sert d'appariteur ouvre une seconde porte, et, en descendant quelques marches, je me trouve dans une seconde salle encore en contre-bas de la première. Cette pièce est voûtée, formant un carré de quatre à cinq mètres. Il y a là-dedans, quarante-quatre hommes. Une douzaine sont enchaînés les uns aux autres. Chacun d'eux porte au cou un carcan et ces carcans sont reliés par une chaîne commune. La pièce est éclairée par une ouverture circulaire d'environ un mètre de diamètre, pratiquée dans la voûte. Quand il pleut — et il pleut assez souvent à Boukhara — les détenus en sont quittes pour ne pas se placer au milieu.

Derrière une natte, un trou avec une cruche : c'est là que se font les ablutions prescrites par le rite et qu'aucun musulman, si criminel fût-il, ne voudrait omettre. Derrière une autre natte, un autre trou : ce sont les latrines, qui répandent une odeur infecte.

Tous ces hommes, même ceux qui sont enchaînés, ont une figure plutôt douce et résignée. Chez aucun d'eux je n'ai pu remarquer de stigmates de dégénérescence. Ils n'ont pas non plus cet aspect cynique et hideux, ces faces crapuleuses qui caractérisent beaucoup de criminels européens, principalement les criminels des grandes villes. Ils

(1) *Bulletin*, 1889, p. 686 ; 1894, p. 123 et 1289.

ressemblent aux autres Sartes que j'ai vus dans le bazar ou sur la place du marché.

Aucun de ces prisonniers n'est condamné à mort. La plupart sont en prison pour vol, quelques-uns pour coups et blessures, surtout pour rixes.

Je leur fais distribuer les pains que j'ai apportés. Ils les acceptent avec reconnaissance, mais sans manifester bruyamment ; ils remercient d'un geste, et c'est tout.

Ils sont presque tous accroupis. Un de ceux qui sont enchaînés m'adresse la parole en mauvais russe. Il se plaint d'être traité avec trop de rigueur et me demande d'intercéder pour qu'on le libère du supplice de la chaîne.

Je m'approche d'un autre, qui me tend la main. Le gardien l'interpelle rudement pour cet acte qu'il juge inconvenant, mais il ne craint pas de lui répondre sur le même ton, le verbe très haut. Je dus d'un geste les calmer l'un et l'autre.

Je ne saurais dire combien m'a douloureusement attristé la vue de ces quarante-quatre hommes entassés dans cette cave puante, presque sans air et sans lumière, sans même pouvoir s'étendre pour dormir, et n'ayant guère pour nourriture que ce que leur apporte la pitié ou la curiosité des passants. On m'a assuré qu'avant la domination russe, le sort des criminels était encore infiniment plus misérable. La porte par laquelle je suis entré n'existait pas. Le coupable était descendu dans la prison par l'orifice de la voûte. On ne le remontait que le jour de la libération. Souvent on remontait des cadavres. C'est la justice de l'Émir, justice sans pitié et sans espoir de pardon, dure et cruelle comme la religion de l'Islam.

On remarquera que le régime économique n'est pas plus organisé que le régime hygiénique ou le régime moral. Sans doute il faut se souvenir que nous sommes en Orient, et, en Orient, l'homme ne travaille pas ! On pourrait lire avec intérêt à ce sujet la brochure de M. Laurent : *Choses d'Algérie*, où il y a une étude sur le criminel arabe. Néanmoins, on pourrait, même en Orient, concevoir que les condamnés fussent soumis à la loi du travail. Cette loi a été édictée en Tunisie depuis 1891 (1). Pourquoi ce que font les Arabes de Tunis, les musulmans de Boukhara ne le feraient-ils pas ?

On remarquera aussi qu'il n'est pas question des femmes. Les musulmanes coupables sont châtiées par leur mari, civilement responsable. Elles ne sont jamais emprisonnées. Il en est de même pour les enfants. (Voir le Koran.)

Il est impossible de donner un renseignement même approximatif sur la durée habituelle des peines. Tout ce que l'on peut dire, c'est

---

(1) V. le décret beylical au *Bulletin* de 1892, p. 122.

qu'elles sont en général de courte durée : quelques mois. Mais on ne peut fixer de chiffres précis. Seul l'Émir pourrait en donner, mais il s'en garde bien !

A. R.

## VI

### Bibliographie.

#### A. — *Le Krack de la répression.*

Quand des légions de travailleurs ont fouillé les mille petits coins d'une époque, ont raconté, en d'innombrables monographies, leurs recherches et leurs trouvailles, survient un historien qui réunit tous ces matériaux épars, les condense en une vigoureuse synthèse et fixe définitivement les traits et le caractère de cette époque.

Notre *Bulletin* constitue, avec quelques autres rares périodiques, l'entrepôt où les pionniers de la science pénitentiaire viennent déposer leurs récoltes. Rares malheureusement sont ceux qui, de loin en loin, savent venir puiser dans ces riches greniers et utiliser pour une œuvre d'ensemble les matériaux lentement accumulés. Est-ce la faute de l'instabilité de notre législation ? Est-ce celle des auteurs ? A part les périodiques de jurisprudence et quelques commentaires des lois récentes, aucun ouvrage dépassant l'épaisseur d'une plaquette n'a paru depuis le *Traité de droit pénal* de M. Garraud et les *Prisons de Paris* de M. Guillot.

Seul M. Henri Joly remplit ce devoir et il le fait avec une hauteur de vues, une conscience de critique, une originalité de style qui font de l'auteur de *Crime*, de *la France criminelle*, du *Combat contre le crime* le vrai historien de la science pénitentiaire à la fin de ce siècle.

Puisque j'ai parlé de conscience, je noterai en passant le scrupule avec lequel notre auteur cite tous les devanciers auxquels il emprunte, dans ses vastes travaux de condensation, la moindre ligne, la moindre idée. Combien parmi ceux qui ont écrit à côté de lui ou après ne pourraient obtenir le même éloge !

Mais il ne suffit pas de produire de grands livres. Ces ouvrages, s'ils ne vieillissent pas, eux, du moins cessent rapidement d'être exactement au point. Il est nécessaire de leur donner de temps en temps un *supplément*. C'est ce que vient de faire M. Joly dans le *Correspondant* du 25 février.

Prenant la quintessence des travaux publiés soit par les Administrations, soit par les savants libres, il s'élève à des considérations générales sur l'état actuel de la répression en France, sur ses conditions et sur son avenir, qui, même quand on connaît la plupart des éléments employés par lui, sont pleins d'intérêt. Ils ne sont pas gais ses aperçus ! Elles n'ont rien de flatteur pour notre amour-propre national, ses conclusions ! Résumons-les néanmoins :

Après avoir déploré le complet détachement avec lequel la magistrature envisage la réforme de nos prisons, il constate avec tristesse que cette réforme semble abandonnée par beaucoup de ceux-là mêmes qui auraient dû en être les plus ardents défenseurs.

Cet abandon, non prémédité assurément, paraît résulter du concours de quatre circonstances distinctes, créées par des auteurs différents et inconscients du résultat commun qu'ils sont menacés d'atteindre :

Puisque la prison est mauvaise, disent les uns, ne lui confions plus les délinquants mineurs.

Puisque la prison pervertit les condamnés non encore endurcis, disent les autres, n'y envoyons plus les délinquants primaires ou les coupables d'un délit peu grave.

Puisqu'elle ne corrige pas, dit une troisième catégorie de criminalistes, n'y mettons plus ni mendiants ni vagabonds.

Puisqu'elle protège mal la société, disent les derniers, n'y transférons plus nos grands criminels et nos récidivistes.

Sur la substitution de l'éducation correctionnelle à l'emprisonnement, M. Joly n'a que des paroles d'approbation, sauf en ce qui concerne le report à dix-huit ans de l'âge de la majorité pénale.

Il déplore les courtes condamnations là où elles sont encore prononcées. Il recommande les petits effectifs et stigmatise les Administrations qui, comme en Prusse, en Italie, dans quelques parties de l'Autriche et en France, essaient de » déguiser sous l'ampleur des édifices la pénurie de l'éducation morale ». Il recommande surtout l'influence de l'éducation religieuse et l'austérité dans le régime, car il est d'observation constante que, là où le confortable dépasse la mesure, les familles cherchent à se débarrasser de leurs enfants pour les faire élever gratis.

En ce qui concerne la substitution de l'amende à l'emprisonnement ou le sursis à l'exécution de la peine, M. Joly observe, d'une part, qu'on n'a pas encore découvert le moyen de faire payer

les insolubles autrement qu'en les mettant encore en prison, d'autre part, que les abus dont s'est rendue coupable la magistrature dans l'application du bénéfice du sursis ont trop répandu dans le monde des malfaiteurs l'idée que « la première fois, ça ne compte pas » ! Et ce démoralisateur préjugé est encore aggravé par ce sentiment, trop généralement partagé par les délinquants, que la prison n'est pas un mal, qu'on y est après tout mieux que dans bien d'autres lieux. Et il cite à l'appui nombre d'exemples de condamnés extrêmement contrariés soit d'avoir obtenu un sursis qu'ils ne réclamaient nullement, soit d'arriver à un élargissement qui dérange absolument leurs petites habitudes. Les uns et les autres s'empressent d'aller casser un reverbère ou filouter un déjeuner pour retrouver la vie tranquille qu'ils s'étaient organisée.

A propos de la substitution des stations de secours et des maisons de travail à la prison, M. Joly signale l'intrusion des mendiants et des vagabonds « dans des institutions faites pour d'autres et où l'affaiblissement universel de la répression leur donne accès ». Il discute avec une grande sagacité l'étude de M. Louis Rivière sur le krack des stations de secours en Allemagne (*supr.*, p. 51 et 82), il conclut de cet avortement que « plus la charité s'offre à tous avec cette apparence d'hospitalité banale, plus les abus dont elle donne la tentation doivent être sévèrement réprimés ». Or que voit-on en France ? Des dépôts de mendicité, où les préfets envoient pour un temps fixé arbitrairement et indistinctement soit des malades et des vieillards, soit des mendiants professionnels. On y mêle ainsi, à doses variables, la répression et l'assistance, qu'on pratique aussi mal l'une que l'autre. L'assistance y est aussi insuffisante que la répression y est paternelle. Il est vrai qu'on propose de les remplacer par des établissements distincts : de confier les uns, ceux d'assistance à la charité privée, de réserver les autres, ceux de la répression, à l'État. Ce sera un grand progrès, surtout si toute liberté est laissée à l'initiative individuelle. Mais les *maisons de travail* seront-elles plus dures et plus intimidantes que les dépôts actuels ? M. Joly en doute. Alors qu'aura-t-on gagné à remplacer la prison par elles ? A créer ces pernicieuses agglomérations dont Merxplas et les maisons de travail d'Allemagne nous offrent les tristes modèles !

Au sujet de la transportation ou de la relégation, M. Joly nie que, suivant la formule de leurs partisans, « elles nous débarrassent de nos grands criminels et de nos malfaiteurs obstinés et les transforment en colons précieux pour la mère patrie » !

« Un point sur lequel on s'est enfin mis d'accord est celui-ci : c'est que la transportation des criminels ne peut avoir pour but principal ni de nous débarrasser d'eux, ni de les faire souffrir pour mieux intimider leurs futurs imitateurs. Derrière de bons murs, aussi rapprochés que vous le voudrez, ils ont beaucoup moins de chances de s'évader, et ils sont beaucoup plus punis que lorsqu'on les lâche dans une colonie. Ajoutez qu'ils coûtent infiniment moins cher. Mais la vraie fin de la transportation, nous dit-on, sa raison d'être et sa justification, c'est la libération pratique, c'est la réhabilitation, c'est le reclassement dans un milieu nouveau, c'est aussi l'extension de la colonisation libre préparée par la colonisation pénale. »

Ici M. Joly invoque les rapports officiels et les dernières discussions de notre Société pour prouver que « les libérés qui devaient être la source de la colonisation, en sont devenus le fléau » et que la main-d'œuvre pénale est ruineuse pour l'État.

Citons encore textuellement une partie de sa dernière conclusion.

« Pourquoi tous ces échecs ? Pour deux raisons :

« D'abord, l'État et ceux qui l'inspirent se trompent en croyant qu'on peut désormais négliger l'amélioration des prisons. Celles qu'on est bien obligé de garder forment des réservoirs d'où sortent continuellement des flots souillés dont on est submergé et empoisonné.

« En second lieu, l'État abandonne de plus en plus son vrai rôle, qui est de réprimer, et il ne réussit à prendre utilement ni un rôle éducateur ni un rôle économique. Il ambitionne ces deux derniers plus que jamais, et il y est moins apte que jamais.

« Si les choses étaient dans l'ordre, l'État assurerait le respect du droit par la seule mesure qui puisse dissoudre et désagréger l'armée du mal, par la séparation des malfaiteurs, par cet emprisonnement qu'a voulu et réglé la loi inappliquée de 1875. »

A. R.

#### B. — *La prison de force de Gand* (1).

M. Guelton est l'un des membres d'un Comité de patronage de Louvain, et, comme visiteur de ce Comité, la célèbre prison centrale de cette ville lui est constamment ouverte. Il a pu y suivre

(1) G. Guelton : *Une visite à la prison de force de Gand*. — Bruxelles 1896.

dans tous ses détails, l'application méthodique du régime cellulaire et se rendre un compte exact de l'influence que ce régime exerce sur ceux qui le subissent. L'année dernière, à cette même place, il nous a fait connaître le résultat de ses observations personnelles, proclamant sa confiance dans les mérites de la cellule pour le relèvement du coupable et se rangeant résolument parmi ceux qui estiment que le détenu est capable de supporter l'isolement, même pendant de longues années, sans danger pour sa santé ou sa raison (1). Depuis, il a tenu à poursuivre le même genre d'études dans une prison de toute autre nature, la maison de force de Gand, où se pratique le régime opposé de la communauté, au moins pendant le jour. Les études comparatives qu'il se proposait d'y faire devaient être d'autant plus intéressantes qu'il allait y retrouver nombre de pensionnaires venant de Louvain et déjà connus de lui. Ils avaient été enlevés à la cellule et ils vivaient maintenant au milieu des autres condamnés. Ce changement de régime avait-il produit quelque effet appréciable aussi bien sur leur état physique que sur leur état moral ? Telle était l'importante question qui devait tout d'abord se poser devant son esprit.

Il s'est bien vite convaincu qu'aucune modification véritable ne se révélait chez aucun d'eux. C'étaient toujours la même physiologie, le même teint livide, le même état de souffrance ; c'étaient aussi les mêmes habitudes, les mêmes vices, les mêmes tristesses, le même découragement. En réalité, il retrouvait ces malheureux tels qu'il les avait vus autrefois au pénitencier de Louvain. La vie commune ne leur avait apporté aucun soulagement et ne leur avait rendu aucune force morale.

Et cependant la prison de Gand est, paraît-il, un établissement de premier ordre, qui mérite d'être signalé comme un modèle pour toutes les maisons du même genre. M. Guelton le confesse lui-même : il y était entré l'esprit rempli de préventions, s'attendant à y constater bien des désordres et bien des hontes. Il en est parti rassuré et persuadé que, sous une direction vigilante, la prison commune peut échapper au danger de devenir un redoutable foyer de corruption. Mais, ainsi qu'il le fait remarquer, si la cellule paraît sévère, le régime en commun a, lui aussi, ses souffrances. La communauté, hélas ! ne sert guère qu'à faire sentir plus cruellement la privation de la liberté et le poids de la discipline. Elle ravive les regrets, elle réveille sans cesse des instincts et de.

(1) *Bulletin*, 1895, p. 205 et suiv., p. 795 et suiv.

désirs qu'il faut cependant réprimer. La règle du silence absolu, par exemple, quoi de plus contraire à la nature humaine ? Elle devient une véritable torture pour des êtres humains en contact permanent les uns avec les autres. Aussi que d'efforts et de combinaisons pour s'y soustraire ! Que l'on ne s'étonne point, si les condamnés transférés de Louvain à Gand regrettent la cellule qu'ils ont quittée ! Là, du moins, ils n'avaient point à lutter contre d'incessantes tentations. En tout cas, aucun d'eux ne se souvient de son ancienne cellule comme d'un lieu d'angoisse et de terreur.

Ainsi, on ne saurait s'appuyer sur des considérations d'humanité pour recommander la détention en commun. Et il faut bien se résigner à le reconnaître : si ce régime réussit souvent à faire momentanément du détenu un être docile, il est impuissant à le régénérer. Il a surtout le déplorable inconvénient de rendre impraticable l'action du patronage. M. Guelton le fait très justement remarquer : pour être efficace, cette action doit s'exercer à la place même où vit le condamné, là où il souffre. Dans la cellule, où ce malheureux est livré à lui-même, sans être retenu par aucun faux respect humain, le visiteur peut entreprendre avec quelques chances de succès l'œuvre si difficile de son relèvement. Dans l'atelier commun, sous l'œil des autres détenus, ses efforts demeureront fatalement stériles.

« Le régime en commun ne peut donc se comprendre qu'à l'égard des condamnés pour lesquels tout espoir de rédemption doit être abandonné. » La cellule, au contraire, reste un abri salutaire pour tous ceux qui ne sont point irrévocablement perdus ; même pour les incorrigibles, elle est du moins une prison sûre, d'où l'on ne s'évade point !

En résumé, la brochure dans laquelle M. Guelton a rendu compte de sa visite à Gand est un nouveau mémoire, après tant d'autres, en faveur du système cellulaire. On y trouve la preuve certaine que, contrairement à ce qui a été dit ailleurs (*supr.*, p. 457), la Belgique compte encore des partisans de la cellule, tout aussi ardents que par le passé.

A. METTETAL.

## VII

### Informations diverses.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS. — Le Conseil supérieur des prisons s'est réuni le mardi 10 mars au Ministère de l'intérieur

sous la présidence de M. le sénateur Bérenger, en l'absence de M. le sénateur Théophile Roussel, empêché.

Il a procédé à l'installation de deux nouveaux membres, MM. Boulanger, sénateur, et Goblet, député, nommés en remplacement de MM. Humbert et Léon Bourgeois.

M. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire, a présenté le compte rendu de l'application de la loi de 1875 (*supr.*, p. 592) et a rendu hommage à ses bons effets.

Une intéressante discussion, à laquelle ont pris part MM. Bérenger, Duflos, Joseph Reinach, Laferrière, Goblet, Boulanger, Millaud, Ferdinand Dreyfus et Félix Voisin s'est engagée sur les retards apportés à l'application de cette loi et à celle du 4 février 1893 sur la réforme des prisons de courte peine. Au train dont vont les choses, il faudra deux siècles pour achever la réforme ! L'Administration allègue que le Parlement lui refuse les crédits nécessaires (175.000 francs pour 1896 !) Le Parlement, d'autre part, ignore peut-être l'épouvantable état de certaines de nos prisons. Il faut éviter de tourner ainsi dans le cercle vicieux où on est enfermé depuis vingt ans.

Pour en sortir, il faut éclairer les Chambres, il faut leur mettre sous les yeux le tableau de celles de nos prisons qui réclament avec le plus d'urgence une réfection complète. Si on leur montre avec netteté l'urgence de la réforme dans tel ou tel département, elles n'hésiteront plus à voter les 250 ou 500.000 francs qui peuvent être nécessaires pour opérer cette reconstruction. Il faut donc avant tout dresser un tableau *par ordre d'urgence* des prisons les plus défectueuses, c'est-à-dire ne remplissant pas les conditions de l'article 2 de la loi du 4 février 1893. Il faut enfin apporter un ou deux projets de conventions passées entre les préfets et les départements pour la rétrocession ou la transformation des prisons d'un ou deux départements. Ainsi mis en présence des faits et des solutions concrètes, le Parlement se résoudra aux sacrifices nécessaires.

Des observations ont ensuite été échangées entre MM. Sarrien, Félix Voisin et quelques autres membres au sujet des conditions auxquelles peut être faite la rétrocession des prisons par les départements à l'État. Certains départements consentiraient volontiers à une cession pure et simple, à la seule condition d'être déchargés de toute contribution aux dépenses de transformation. Mais, il est évident, en présence du texte même de la loi de 1893, que ce n'est pas une solution admissible.

Il est toutefois intéressant de constater, quand on songe que la Commission de l'Assemblée nationale avait proposé cette combinaison et qu'elle a dû reculer devant l'opposition de tous les Conseils généraux à abandonner la propriété de leurs prisons, combien l'opinion s'est modifiée depuis lors !

Comme conclusion le Conseil a adopté un vœu priant le Ministre de lui transmettre l'état par degré d'urgence des maisons d'arrêt, de justice et de correction les plus défectueuses dans le sens de l'article 2 de la loi du 4 février 1893.

Enfin le Conseil, sur le rapport de MM. Normand et Vaudremer, a émis un avis favorable au classement de la prison cellulaire d'Orléans et à la demande de subvention formée par le département de la Haute-Loire en vue de la construction d'une maison cellulaire au Puy, ainsi qu'à la création de 75 cellules nouvelles dans les bâtiments de la maison de justice de la Conciergerie, à Paris. Il a, de plus, sur la proposition de M. Émile Dubois, émis le vœu que la construction des 2 prisons cellulaires de Douai et de Lille fût activée le plus possible; et il a renouvelé l'avis favorable à l'allocation au département du Nord: 1° d'un million pour l'emploi de la maison centrale de Loos; 2° d'une subvention d'un quart sur le surplus de la dépense (*Bulletin*, 1895, p. 743).

La séance a été levée à midi.

PETITE-ROQUETTE, SANTÉ ET FRESNES. — Pendant que s'achève l'aménagement matériel de Montesson et que se poursuivent, sur les plans adoptés par le Conseil supérieur des prisons, les travaux de Fresnes-lès-Rungis, la préfecture de la Seine prépare la transformation de la Santé en maison de prévention de 1.150 cellules environ.

L'infirmerie centrale des prisons de la Seine a été transférée provisoirement à la Petite-Roquette (*supr.*, p. 230). L'installation est achevée, sauf quelques travaux de peinture et de jardinage; mais l'occupation est retardée par la réfection du service des vidanges pour lequel on voudrait établir le tout à l'égout.

Pour les nouvelles cellules qui achèveront la transformation de la Santé en une maison d'arrêt remplaçant Mazas, on a construit des *types* provisoires au milieu desquels la 1<sup>re</sup> et la 7<sup>e</sup> Commissions du Conseil général ont été, le 28 mars, faire un choix. Le Conseil a constaté qu'on ne s'était pas contenté de construire de petits modèles en bois ou en terre. Pour permettre de mieux apprécier l'effet de la transformation, on a surélevé d'un 3<sup>e</sup> étage la

partie des bâtiments en façade sur le boulevard Arago, au coin de la rue Messier, et, en transformant chaque groupe de 2 cellules des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> étages en une seule cellule de 12 mètres environ, on a édifié une vraie maison à deux étages, avec escalier, etc..., destinée à être démolie comme les maisons de l'ancienne rue des Nations, à l'Exposition de 1878. Certaines de ces 24 cellules comportent un luxe d'accessoires et de confortable, que pour notre part nous ne pouvons blâmer, étant donné que cet établissement sera réservé à des prévenus, c'est-à-dire peut-être à des innocents; mais dont le coût a quelque peu effrayé le Conseil.

Contentons-nous, pour aujourd'hui, de rappeler que le Conseil supérieur des prisons a repoussé la cohabitation, à la Santé, des prévenus adultes et des jeunes prévenus, projetée d'abord par l'Administration préfectorale. Donc, en attendant que l'Administration ait trouvé un emplacement pour ces derniers (au nombre de 162, à ce jour, à la Petite-Roquette), ils resteront à la Petite-Roquette.

En ce qui concerne la construction de la grande prison de Fresnes-lès-Rungis, les travaux de terrasse et de maçonnerie ont été adjugés le 7 septembre 1895.

Ceux de fumisterie et de gros fers l'ont été le 26 mars dernier.

On prépare l'adjudication des canalisations en grès vernissés pour installations sanitaires.

Les terrassements pour le nivellement général du sol sont poussés avec la plus grande activité.

Les modèles de cellules sont terminés.

Les fouilles des deux quartiers principaux sont en voie d'achèvement et on va commencer très prochainement les fondations.

Un chemin de fer sur route de Choisy-le-Roi à Fresnes a été établi pour le transport du sable de Loire et des autres matériaux arrivés par la Seine.

Le chantier est relié au chemin de fer sur route de Paris à Arpajon, sur lequel se font tous les transports de meulière.

Les travaux de chauffage et de ventilation ont été mis au concours.

Le projet classé en première ligne prévoit le chauffage par la vapeur.

Un marché de gré à gré va être passé avec l'entrepreneur qui a déposé ce projet.

PRISONS MILITAIRES. — Le Ministre de la Guerre, considérant qu'il est nécessaire d'opérer des modifications dans les établissements pénitentiaires du service de la justice militaire, a fait signer le 6 février par le Président de la République trois décrets portant suppression des prisons militaires du fort Lapoype (gouvernement militaire de Lyon), de l'île Sainte-Marguerite (15<sup>e</sup> corps d'armée), de Bab-Azoun (naguère quartier de la prison militaire d'Alger).

Les détenus soumis au régime cellulaire de correction (1) subiront désormais leur peine dans les établissements ou prisons militaires où ils sont détenus pour leur peine principale.

A l'occasion de ce décret, nous rappellerons (*Bulletin*, 1894, p. 1118) que :

1<sup>o</sup> Les militaires condamnés à des peines entraînant l'exclusion de l'armée subissaient jadis leur peine dans des établissements civils. Mais, depuis l'avis du Conseil d'État du 29 juin 1892, ils les subissent dans des établissements militaires.

Quant aux détentionnaires (art. 7 du Code pénal), qu'il ne faut pas confondre avec les exclus et qui ne sont pas astreints au travail (art. 20 du même Code), ils sont détenus à la maison centrale de Clairvaux, où ils sont en ce moment au nombre de 180 et où, en raison même de leur oisiveté, ils forment la partie de beaucoup la plus difficile de toute la population de cet immense établissement.

2<sup>o</sup> Les individus exclus de l'armée pour une condamnation antérieure à leur incorporation sont mis à la disposition du Ministre de la marine (2).

3<sup>o</sup> Les ateliers de travaux publics (*ibid.*, p. 1119), sont au nombre de quatre : Orléansville, Bône, Mers-el-Kebir et Bougie.

4<sup>o</sup> Les pénitenciers sont au nombre de deux seulement : Bicêtre, qui contient environ 350 détenus, et Avignon (cellulaire la nuit), qui en contient un peu moins ; auxquels il faut ajouter les quatre d'Algérie : Coléah et Douéra (province d'Alger), Oran et Bône.

*Régime et administration.* — Le 10 février a paru un arrêté ministériel qui présente pour nos lecteurs un singulier intérêt, au lendemain des discussions du Congrès de Paris (*Bulletin*, 1895, p. 1071) sur le salaire des détenus et à une époque où l'on se plaint

(1) La prison militaire de Bab-Azoun est la seule qui fut cellulaire. Les deux autres prisons cellulaires de correction de Fort Barreaux et de Bône étaient déjà supprimées depuis plusieurs années.

(2) Article 4 de la loi du 15 juillet 1889 et décision du 29 avril 1892.

si généralement de voir nos condamnés civils mieux traités que les soldats :

Article premier. — Dans les établissements pénitentiaires militaires (ateliers de travaux publics, pénitenciers militaires et prisons militaires), le produit intégral du travail des détenus sera versé au Trésor.

Art. 2. — La masse de petit équipement dans les ateliers de travaux publics et pénitenciers militaires ayant été supprimée par le décret du 8 août 1895....

Art. 3. — Les fonds particuliers des détenus dans les ateliers de travaux publics, pénitenciers et prisons militaires seront formés à l'avenir au moyen des gratifications accordées par les entrepreneurs de travaux et des sommes qui pourraient être adressées aux détenus par leurs familles ou qui proviendraient encore de dons volontaires, arriérés de solde, revenus de biens meubles et immeubles, remboursement de dettes, etc.

Une clause spéciale devra être insérée sur le cahier des charges des marchés en cours ou en projet, stipulant que dans le but de stimuler le zèle des détenus au travail, les entrepreneurs pourront leur accorder des gratifications.

Ces gratifications ne devront jamais être données en argent aux détenus. Elles seront, à leur choix, en tout ou partie, versées à leurs fonds particuliers ou converties en un droit à des vivres ou objets de cantine, dont le montant sera payé sans retard par l'entrepreneur.

En aucun cas, toutefois, les dépenses journalières de cantine ne devront dépasser 0 fr. 50.

Art. 4. — Il est accordé une allocation journalière de 0 fr. 15 aux détenus employés aux travaux du service intérieur qui ne peuvent recevoir des gratifications des entrepreneurs.

Cette allocation leur sera supprimée lorsque pour un motif quelconque ils auront été l'objet d'une punition et pendant toute la durée de leur punition...

Art. 6. — Le régime alimentaire sera désormais uniforme dans les ateliers de travaux publics, pénitenciers ou prisons militaires. Il sera composé ainsi qu'il suit :

FRANCE. — *Repas du matin.* Soupe avec viande pour tous les détenus. — *Repas du soir.* Soupe maigre pour les seuls détenus travaillant.

ALGÉRIE. — *Repas du matin.* Soupe avec viande pour tous les détenus. — *Repas du soir.* Soupe maigre pour tous les détenus.

Les quantités minima de denrées pour un effectif de 100 détenus, seront celles fixées actuellement par l'article 26 du règlement provisoire du 6 février 1865.

Les détenus, soit de l'intérieur, soit de l'Algérie, punis de cellule, ne recevront le repas du matin que le jeudi et le dimanche.

En Algérie, la ration de sucre et café ne sera plus allouée qu'aux seuls détenus travaillant sur les chantiers extérieurs.



Le boni d'ordinaire sera versé au Trésor en fin d'exercice et en réservant comme fonds d'économies, lorsque ce sera possible, une somme qui ne devra pas excéder 1 franc par détenu présent au 31 décembre (1).

Art. 7. — Dans les prisons militaires le repas du soir ne sera plus à la charge des détenus; il sera donné dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus, à raison de 15 centimes par détenu et par repas consommé.

Cette indemnité de vivres sera perçue en même temps et d'après les règles fixées pour les allocations relatives au repas du matin.

Art. 8. — Dans les prisons militaires, les primes de surveillance (2) à attribuer aux adjudants agents principaux et adjudants greffiers et prélevées autrefois sur le produit du travail des détenus, seront imputées au budget général de la guerre.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — La Commission du Sénat chargée d'examiner les diverses propositions relatives aux modifications à apporter à l'instruction préalable en matière de crimes et délits, et notamment le dernier projet du Gouvernement (*supr.*, p. 303), s'est réunie, le 21 mars, sous la présidence de M. Constans.

Elle a adopté le rapport qu'elle avait déjà chargé M. Jean Dupuy de préparer sur les divers projets dont elle est saisie et dans lequel, tout en s'inspirant du précédent rapport de M. Thézard, il conclut à l'introduction dans la loi de l'article 5 de la proposition de M. Constans, qui porte que le juge d'instruction ne peut interroger l'inculpé ni le confronter qu'en présence de son conseil.

M. Jean Dupuy, chargé du rapport définitif, a déposé ce rapport le 24 mars sur le bureau du Sénat. Nous en publierons l'analyse dans le prochain *Bulletin*.

IMPÔT SUR LA MISÈRE. — A la suite de la démarche organisée par le *Comité central des œuvres du travail*, la Commission du Sénat

(1) Ce règlement aggrave singulièrement le régime antérieur, qui comportait de la viande deux fois par jour. Peut-être trouvera-t-on que, pour des hommes soumis à un travail assidu et pénible, il a dépassé la mesure.

(2) Au sujet de ces primes, le règlement du 6 février 1835, concernant les prisons militaires s'exprime ainsi :

« Les agents principaux sont chargés, sous la direction supérieure des fonctionnaires de l'intendance militaire, de l'organisation des travaux et de la direction des ateliers.

« Le dixième du produit brut du travail des détenus leur est alloué à titre de prime de surveillance et de direction.

« Toutefois, cette prime ne pourra dépasser 1.200 francs par an pour les prisons de première classe, 1.000 francs par an pour les prisons de deuxième classe et 600 francs par an pour celles de troisième classe. Elle sera payable par douzièmes. »

chargée d'examiner le projet de la Chambre sur les droits de succession (*supr.*, p. 179), a reconnu qu'il était impossible de maintenir la solution admise par la Chambre. L'inégalité créée entre les établissements publics et les œuvres privées étaient souverainement injuste, inhumaine, illogique. La Commission propose donc de traiter comme des successions en ligne directe, non pas seulement les libéralités déjà gratifiées de ce régime de faveur par le projet voté au Palais-Bourbon, mais toutes celles qui s'adresseront à des œuvres de pure charité, reconnues d'utilité publique.

On ne peut que se féliciter de cette décision.

TABLE DES MATIÈRES. — Notre Conseil de direction a décidé de publier à la fin de l'année 1896 une table générale des vingt années de notre *Bulletin*. Cette table sera très complète et donnera, avec de grands détails, l'ensemble de l'œuvre accomplie, depuis ses débuts, par notre Société.

Le principe adopté est celui d'une table unique, comprenant à la fois les matières, les noms d'auteurs et les noms de lieux. Pour les matières, les plus importantes seront groupées sous des mots *indicateurs*, très compréhensifs, tels que *patronage*, *prison*, *transportation*, etc. . .

L'exécution de cet immense travail est confiée à une Commission composée de MM. F. Daguin, président, Vial, vice-président, Mettetal, Turcas, Morel d'Arleux, Baillière, Lambert, Margat et A. Rivière.

La table ne pourra être distribuée gratuitement aux membres de la Société, en raison des frais considérables (environ 2.000 francs); qu'entraînera son impression. La question du prix et du mode de recouvrement sera résolue ultérieurement, après que M. le trésorier Brueyre aura étudié avec l'imprimerie de Melun le prix exact du travail.

LE « DOMICILIO COATTO ». — Peu de jours après son arrivée au pouvoir, le Ministère di Rudini a ordonné la libération conditionnelle de quelques condamnés au *domicilio coatto* en vertu de la loi d'exception et qui n'avaient pas été frappés de condamnations antérieures. Le premier Ministre a en outre chargé une Commission d'étudier quelles mesures de faveur peuvent être adoptées envers les autres condamnés au domicile forcé et si cette loi ne doit pas être abolie.

Trois jours après, dans la déclaration lue à la Chambre, le mar-

quis di Rudini protestait de sa ferme volonté de « rétablir l'observation des libertés publiques », qui avaient, en effet, trop souvent été compromises par l'abus d'une mesure soi-disant de sûreté publique, mais en somme assez semblable à la lettre de cachet de notre ancien régime (*Bulletin*, 1894, p. 1113).

Déjà l'an dernier, à la suite d'une question incidente posée le 24 juin par les députés Brunicardi, Imbriani, Ferri et Socci, au Sous-Secrétaire d'État Galli, au sujet des détenus politiques et des condamnés au *domicilio coatto*, M. Crispi, président du Conseil, avait nommé une Commission pour étudier l'application de la loi sur le domicile forcé (*supr.*, p. 185). Cette Commission, qui comprenait, entr'autres, MM. Beltrani-Scalia et Canonico, avait nommé M. Beltrani-Scalia l'un de ses rapporteurs. Mais ces rapports n'ont pas, à notre connaissance, été livrés au public.

Dès que nous aurons quelques renseignements sur les travaux de la nouvelle Commission, nous les porterons à la connaissance de nos lecteurs.

LA MALA VITA. — La *pègre* ou, mieux encore, un mot plus ancien, la *truanderie*, exprime ce qu'est la *mala vita* à Naples. Une étude fort intéressante de M. Eugenio de Cosa nous fournit à ce sujet de curieux détails.

Naples se divise en trois zones. La 1<sup>re</sup> comprend les quartiers de Chiaia, San-Ferdinando et Montecalvario ; la 2<sup>e</sup> San-Giuseppe, San-Lorenzo, Stella, Avvocata et San-Carlo all'Arena ; la 3<sup>e</sup> Porto, Pendino, Mercato, Vicaria et Vasto. Ces trois zones sont distinctes pour le genre de *mala vita* permanente et pour les espèces de délits qui s'y commettent habituellement.

La 1<sup>re</sup> zone est habitée par les gens riches, la haute galanterie, les grands hôtels où vont les étrangers. Là ce sont surtout les escrocs, les aigrefins qui composent la *mala vita* permanente.

La 2<sup>e</sup> zone comprend des sections plus populaires et industrielles, où prédominent les vols à domicile, les fraudes commerciales.

La 3<sup>e</sup> zone, embrassant tous les quartiers habités par les basses classes, les marchands, contient néanmoins de nombreux et riches magasins, situés sur de larges voies mal surveillées, ou dans des ruelles et des faubourgs aboutissant à la campagne. C'est tout un vaste espace où se commettent les vols avec effraction, les pillages, les rixes.

Les autres crimes ou délits sont communs à toutes les zones.

Leur accroissement dans telle ou telle localité tient à des causes accidentelles plutôt qu'à l'essence même de la *mala vita*.

Il faut ajouter aux trois zones certaines bourgades ou communes suburbaines dont quelques-unes ont une grande importance pour l'explication de la criminalité locale. Ces centres, tout en appartenant au même territoire, diffèrent par le caractère des habitants, le contingent des délits, et a peu de distance prennent un aspect contraire à celui qui est habituel au reste de la zone.

On doit signaler, dans ce sens, Pausilippe et Fuoridigrotta pour la 1<sup>re</sup> zone ; Campo di Marte et Capodichino pour la 2<sup>e</sup> ; les Paludi, San-Erasino et les Barriere pour la 3<sup>e</sup>.

Dans la section de Chiaia, quartier aux voies larges et spacieuses, aux grandes et luxueuses villas, avec riches hôtels, jardins publics, promenades aristocratiques, la police doit s'attacher à prévoir les vols commis avec adresse, les escroqueries habilement préparées par des malfaiteurs qui n'habitent pas ces quartiers. Mais à cinq minutes à peine est Fuoridigrotta, foyer dangereux de *mala vita*, refuge de voleurs, d'escrocs, de recéleurs.

De même la pacifique section de San-Carlo all'Arena est limitrophe de la bourgade de Capodichino, et Campo di Marte, théâtre des rixes du dimanche parce que le bas peuple va dans ces faubourgs faire des libations excessives de petits vins vendus quelques centimes le litre.

Après les sections de Vasto et de Mercato viennent les faubourgs ruraux, les Paludi, de Erasino, les Barriere où le grand nombre de petites auberges, de cabarets, l'éloignement du centre de la ville, la difficulté de la surveillance attirent la plus grande partie de la *mala vita*. C'est là que surgissent les rixes sanglantes pour des affaires de jeu, des disputes sur les lois de la *camorra* ou le partage des produits de vols.

S'il s'agit de *camorra*, la querelle prend le nom de *dichiaramento* (dans le vieil argot *zumpata*) ; s'il s'agit d'une autre branche de la *mala vita*, c'est une *sparata*, parce que presque toujours les adversaires sont armés de revolvers et, grâce au progrès, peuvent en quelques minutes tirer 30 ou 40 coups de feu.

Le lieu où se passent le plus souvent ces *faits d'armes* est la *Taverna delle Breccie*, refuge habituel de voleurs et de camorristes. La police, dans ces dernières années, y a procédé à d'importantes arrestations et mis un obstacle aux rixes continuelles en y envoyant souvent et surtout le dimanche une escouade d'agents commandés par un commissaire.

Mais la présence de la force publique ne suffit pas pour empêcher les troubles. Les agents ne peuvent pas rester en permanence dans ces endroits dangereux. Il faut que celui qui est préposé à la direction du service ait une connaissance certaine des habitudes de la *mala vita* pour s'en servir dans l'exercice de ses fonctions, pour lutter de ruses avec ces malandrins qui en ont beaucoup, pour choisir les moments et les lieux opportuns afin d'y opérer par surprises des razzias.

L'individu affilié à la *mala vita*, lorsqu'il se rend dans un lieu public, dans une auberge ou un cabaret, quand il traverse une localité où il peut rencontrer des agents de police ne va jamais armé, ou, comme on dit dans l'argot de *mala vita*, jamais *habillé*. C'est la femme, la maîtresse ou un enfant spécialement dressé qui porte le *crucifix*, c'est-à-dire le poignard ou le couteau, le *maschietello* ou le *catenaccio*, c'est-à-dire le revolver ou le pistolet. Si l'individu peut aller armé, sans trop de danger, jusqu'au cabaret ou au lieu de réunion, alors il se *déshabille* remettant la *dévotion* (l'arme) soit au cabaretier, soit au chef de la réunion. Ainsi s'explique la surprise des agents trouvant sans armes des individus réunis pour faire un coup. Des commissaires plus expérimentés ont toujours saisi les armes, en se précipitant dans l'arrière-boutique du cabaret ou en fouillant les femmes et les enfants.

Jusqu'à ces derniers temps, le *tatouage* avait une grande importance dans la *mala vita*, comme un signe facile pour reconnaître les affiliés et leurs grades. Il consistait à dessiner sous la peau des bras ou de la poitrine avec des substances colorantes, le plus souvent du vitriol, une, deux ou trois étoiles, un triangle, un poignard, un chiffre et suivant le grade, la secte à laquelle appartenait l'affilié. Aujourd'hui le tatouage n'est plus aussi usité. La police saisit souvent un camorriste dangereux, voleur, chef de bande ou simple affilié sans qu'il soit tatoué. Cependant, dans les prisons et dans les colonies pénitentiaires, on donne encore souvent ce baptême de *mala vita*, et les deux tiers des malandrins de Naples sont tatoués. Mais ce signe de reconnaissance trop apparent tend à disparaître et est remplacé par des moyens plus mystérieux.

Pour combattre la *mala vita*, pour obtenir des résultats pratiques, et non pas seulement en vue des comparaisons statistiques, il faut opposer des moyens matériels et moraux à la force dont disposent les malandrins.

Il faut avoir une connaissance entière et certaine des personnes et des lieux à surveiller; organiser des services spéciaux de police, dégagés de toutes les entraves des bureaux, sous la direction de commissaires locaux bien choisis, intelligents, expérimentés, indépendants; donner à ces commissaires et à leurs agents tous les moyens de se transporter rapidement sur tous les points nécessaires, sans être arrêtés par le manque de fonds, le refus de rembourser les dépenses, les lenteurs de l'autorisation supérieure qui arrive toujours quand on n'en a plus besoin. Il est essentiel également, de se livrer à une étude approfondie des habitudes, des relations, des ressources de tous les affiliés de la *mala vita*; d'assurer le concours énergique de toutes les forces de la police lorsque surtout on veut frapper un grand coup. A ces conditions seulement on pourra avoir raison de cette tourbe malfaisante qui constitue la *mala vita* et qui se retrouve à peu près la même dans tous les grands centres de population.

#### CAMOIN DE VENCE.

FONDATION HOLTZENDORFF. — Le Bureau exécutif du Comité de la Fondation a reconnu que le mot *déportation*, inséré dans la formule du prochain concours (*supr.*, p. 487), pouvait prêter à amphibologie. Il nous prie, en conséquence, de lui substituer le mot *transportation*.

CODE PÉNAL RUSSE. — Nous ne pouvons, à notre grand regret, publier dans ce *Bulletin* la suite de la belle étude de M. le professeur Garçon sur le projet du Code russe. Ce travail est complètement achevé, mais, par un scrupule qui montre la conscience de sa critique, il a tenu, pour éviter toute erreur (1), à en communiquer l'épreuve à Son Excellence le professeur Foinitsky, l'un des principaux rédacteurs du projet. Cette communication a entraîné des retards qui ne nous ont pas permis de recevoir l'épreuve en temps utile pour l'insertion.

M. GALKINE-WRASKOY. — Il y a deux mois nous annoncions la nomination de Son Excellence M. Galkine-Wraskoy comme conseiller privé actuel. Nous apprenons aujourd'hui son élévation à la fonction de Conseiller d'Etat. En lui adressant nos plus cha-

(1) Nous publierons dans le prochain *Bulletin* quelques légères rectifications que M. Foinitsky a bien voulu signaler à M. Garçon, après la lecture du *Bulletin* de mars.

leureuses félicitations, nous ne pouvons nous empêcher de lui exprimer tous les regrets que nous cause son éloignement d'un service avec lequel il s'était si complètement identifié que nous nous étions habitués à l'en considérer comme la vivante personnification et le chef nécessaire.

M. DMITRI DRILL. — M. Drill, jurisconsulte du Ministère de la justice, dont on n'a pas oublié la brillante intervention lors de la discussion relative à la transportation dans le dernier Congrès, vient d'être chargé par son Ministre, nouvellement investi de la direction générale des prisons, d'une importante mission concernant la transportation. M. Drill a traversé dernièrement Paris où il est venu demander à notre Ministre des Colonies toutes les autorisations nécessaires pour étudier à fond le fonctionnement de notre peine des travaux forcés en Calédonie. En quittant Nouméa, où il arrivera incessamment, M. Drill reviendra à Pétersbourg en passant par Sakhaline.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE, Août 1895. — I. — *Les délits des Ministres et la Cour de cassation*, par G. Arangio Ruiz. Discussion soulevée à propos de la soustraction de documents dans l'affaire de la Banque romaine. Il n'y a pas de précédent en Italie sur la mise en accusation des Ministres. En remontant aux principes, on invoque la distinction des pouvoirs pour déclarer que l'autorité judiciaire ne peut pas juger les délits des Ministres.

Aux États-Unis, c'est la Chambre qui a le droit de mise en accusation ; c'est le Sénat qui juge. Mais les condamnations ne peuvent emporter que la destitution ou l'incapacité politique, sauf à intenter l'action civile, s'il y a lieu, en dommages-intérêts dans les formes ordinaires devant les juges civils. Cette compétence du Parlement est strictement limitée aux délits commis dans l'exercice et à l'occasion des fonctions de Ministres. Il ne faut pas perdre de vue que, la responsabilité ministérielle étant le complément de l'irresponsabilité royale, elle doit être par cela même soumise à une large appréciation discrétionnaire de la part du Parlement.

Cette étude, fortement raisonnée d'ailleurs, a un caractère plutôt politique que juridique.

II. — *De la chose jugée en matière pénale et de l'action civile,*

par A. Mortara. L'article 6 du Code de procédure civile a pour objet d'empêcher que l'action et la défense civiles puissent être en contradiction directe avec ce qui a été jugé au criminel. Un juriste distingué, M. Mattiolo, en donne cette raison : que les jugements civils ont un caractère de vérité relative limitée aux personnes entre lesquelles le jugement a été rendu, tandis que les jugements criminels ont un caractère de vérité absolue, à l'égard de tous individus. L'auteur de l'article ne partage pas cette opinion. Il n'admet pas que la chose jugée au criminel ait assez de force pour faire considérer comme inexistants les faits sur lesquels s'appuie l'action civile. Il y a une appréciation de certains faits par les juges criminels, mais cette appréciation peut être différente de la part des juges civils mieux éclairés. Après une savante discussion, l'auteur arrive à cette conclusion, qui nous paraît difficile à admettre : l'action civile pour les dommages résultant d'un délit doit être portée devant l'autorité civile compétente et on ne peut lui opposer aucune exception fondée sur la chose jugée au criminel. Ce serait porter une grave atteinte à l'autorité de la chose jugée.

IV. — *Chronique. Réformes organiques et de procédure.* — Le Garde des Sceaux a présenté au Sénat une série de projets, comprenant : 1° la compétence des préteurs ; 2° la procédure spéciale en matière de contraventions ; 3° la compétence et le jugement des Cours d'assises ; 4° la composition des tribunaux criminels, l'appel, les jugements de contumace, d'opposition, de révision et de cassation ; 5° les ordonnances des juges d'instruction, les listes des témoins et des experts, la publicité du jugement ; 6° les droits des individus lésés par un délit. Ces divers projets seront l'objet d'études spéciales.

*Congrès pénitentiaire international.* — 600 adhérents environ y ont pris part. Le Président de la République, la Municipalité de Paris, les principaux Ministres, la Société générale des prisons ont donné de brillantes réceptions en l'honneur des congressistes. Le prochain Congrès se tiendra à Bruxelles en 1900.

*Mouvement de la criminalité en 1893.* — Le rapport de M. Bodio constate une augmentation due sans doute, en grande partie, aux contraventions et infractions prévues par des lois spéciales ; mais le nombre des délits de droit commun s'est accru aussi. Nous relevons, notamment pour les fraudes en matière commerciale et les banqueroutes, un total de 3.477 en 1891, au lieu de

1.315 en 1887 ; pour la mendicité 10.319 en 1893, au lieu de 7.406 en 1890 ; pour le port d'armes prohibées 14.840, au lieu de 12.674 ; pour l'ivresse 16.000 au lieu de 14.000. M. Bodio croit qu'il y a plutôt une transformation qu'une augmentation de criminalité. Avec les nouvelles conditions de la vie sociale, les homicides et les délits violents en général diminuent, tandis que s'accroissent les fraudes, les diffamations, les révoltes contre l'autorité.

*Des prisons et du traitement des prisonniers.* — Dans une conférence qui a eu lieu récemment au *London Institution Finsbury Circus*, M. Tallack, l'éminent Secrétaire de l'Association Howard, a démontré, une fois de plus, tous les avantages du système pénitentiaire de Philadelphie (*Conf. Bulletin*, 1895, p. 581).

Parlant de délinquants mineurs, le conférencier a rappelé que, au siècle dernier, un enfant, John Scott, ayant été inculpé de soustraction de quelques pommes, le juge condamna le père à la restitution. Celui-ci, depuis lors, eut un plus grand soin de son fils, qui devint le Lord Chancelier Eldon. M. Tallack s'appuie sur cet exemple pour demander qu'on applique, plus rigoureusement, la responsabilité civile aux parents négligents. Il a démontré combien est faux, en matière pénitentiaire, l'éloge du bon vieux temps. Quel affreux spectacle offraient les prisons de Newgate, quand tous les prisonniers y étaient péle-mêle.

Comme réaction, on eut recours à l'isolement cellulaire absolu qui entraîna aussi de graves inconvénients. On est arrivé au système rationnel philadelphien, avec séparation des mauvais, travail utile, instruction progressive, récompenses, visites salutaires. M. Tallack insiste sur ce que l'individu condamné pour la première fois, pour simple délit, soit séparé de ceux qui ont déjà subi d'autres condamnations et qu'on essaie spécialement pour lui de tous les moyens capables de le ramener dans la bonne voie. Il ne veut, en aucun cas, de la prison pour les enfants mineurs, qui doivent toujours être envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle.

*Une nouvelle société de législation comparée.* — Sur le modèle de la société de législation comparée de France, qui a acquis une si grande autorité, on a fondé à Londres *The society of comparative legislation*. Elle a pour objet spécial de recueillir des documents sur le droit statutaire de l'Empire Britannique et des États-Unis.

La situation de l'Empire Britannique, au point de vue de la

législation, offre un intérêt spécial, parce que la Grande-Bretagne, dans ses colonies, a toujours respecté le droit en vigueur, de telle sorte, qu'au Comité judiciaire du Conseil privé, qui fonctionne comme Cour d'appel, on débat des questions de droit indien, mahométan, romain, d'ancien droit espagnol ou hollandais ou français ou normand ou canonique. Il y a une tendance prononcée vers l'unification. La plus grande partie des colonies adoptent les lois essentielles de la mère-patrie et la mère-patrie, bien inspirée, s'approprie des meilleures lois des colonies. Entre l'Empire Britannique et les États-Unis il y a un échange constant de lois. On voit déjà les effets de cette tendance dans le droit commercial, qu'on peut dire presque unifié dans tous les pays de langue anglaise. La nouvelle Société de législation pénale comparée pourra aider à l'accomplissement de cette œuvre vraiment civilisatrice.

*Septembre 1895. — I. — Sur les projets de réforme de la procédure pénale*, par L. Lucchini. C'est une critique très savante et très habile des six projets spéciaux de réformes présentés au Sénat. (Voir le détail plus haut au sommaire d'août 1895). M. Lucchini dit que la seule partie des réformes offrant une réelle urgence serait celle relative à la restriction de compétence du jury et à la modification de la procédure en Cour d'assises, mais ce sont là précisément les projets de réformes qui soulèvent les plus sérieuses critiques. En effet, on ne peut pas soutenir que les crimes les plus graves, seuls soumis au jury, soient en augmentation. La recrudescence, depuis quelque temps, est constatée surtout pour les délits contre la propriété et contre la bonne foi publique, qui ont été, déjà, presque tous soustraits à la compétence du jury et déferés aux tribunaux correctionnels. D'ailleurs, les critiques les plus vives contre le jury s'attaquent à la composition et l'épuration des listes. M. Lucchini insiste avec grande raison, d'après nous, sur ce qu'il est dangereux de vouloir apporter des modifications partielles à un Code, surtout de procédure. Un Code est un tout organique dans lequel chaque disposition se trouve liée plus ou moins étroitement à plusieurs autres, de telle sorte qu'on ne saurait toucher à l'une sans que toutes s'en ressentent. En Belgique, par exemple, où l'œuvre législative est facilitée par la discipline des partis politiques et par le petit nombre de membres des Assemblées parlementaires, on avait pris la résolution de réformer les Codes, en présentant à l'examen des Chambres autant de projets distincts qu'il y a de livres ou de titres dans ces Codes. Le

projet a pu réussir pour le Code de commerce, dont les divers livres sont des parties indépendantes l'une de l'autre; mais pour le Code de procédure civile, on n'a pu aller plus loin que le titre préliminaire. Cet exemple condamne la méthode des réformes fragmentaires. N'est-ce pas, en réalité, comme si le propriétaire d'une vieille maison se mettait à y faire des réparations partielles, tout en étant décidé à la reconstruire entièrement? Que le Gouvernement prenne la résolution de suivre la grande et large voie des réformes d'ensemble, dit M. Lucchini, et il sera unanimement approuvé. Nous croyons que c'est là, en effet, la méthode la plus efficace et la plus pratique.

V. — *Variétés. Le Congrès pénitentiaire de Paris.* Résolutions votées par les quatre Sections. Le Congrès a exprimé le vœu que, dans le plus bref délai possible, on établît entre les différents États et spécialement dans les régions frontalières des États limitrophes, un patronage international des jeunes libérés et des enfants abandonnés. Ce patronage doit avoir pour but de veiller à ce que les enfants soient renvoyés aussitôt à leur pays d'origine et confiés à la société de patronage de ce pays. Ce serait une excellente mesure.

VI. — *Chronique. Commission pour la Statistique judiciaire.* Nous relevons, parmi les résolutions prises en matière pénale, la nécessité d'empêcher les retards dans les règlements de faillites; une révision plus sévère des listes de jurés; dans la tenue des casiers judiciaires, l'extrême importance d'empêcher toute erreur dans la constatation de la récidive; l'emploi de tous les progrès de la science pour assurer l'identification des condamnés.

Octobre 1895. — I. — *Les réformes de la procédure pénale proposées par le Garde des Sceaux au Sénat*, par G. Vacca. Cette étude est faite à un autre point de vue que celle de M. Lucchini. (V. Septembre 1895). On s'occupe surtout du projet de réforme du jury. M. Vacca comprendrait qu'on voulût soustraire au jury les homicides dans lesquels il y a le plus d'acquittements. Mais le projet fait précisément le contraire. Il supprime le jury pour le jugement des homicides simples, où les acquittements sont moins fréquents, et il le conserve pour le jugement des homicides qualifiés, où la proportion des condamnés, d'après la statistique de 1892 est descendue de 70, 41 à 56, 81 p. 100. Les modifications apportées par le projet dans la procédure des Cours d'assises s'appliquent à l'isolement des jurés; la transposition du moment où

doivent être proposées les questions; les faits qui doivent en faire l'objet; la formation du verdict.

Pour l'isolement si nécessaire des jurés, nous estimons qu'on devrait se rapprocher le plus possible du système anglais. Nous admettons qu'à l'exemple du Code autrichien, les questions soient posées avant les plaidoieries. Ce serait, évidemment, un moyen de mieux fixer l'attention des jurés sur les points essentiels de la cause et de les disposer à donner ainsi des réponses plus sûres et plus précises.

M. Vacca, après avoir critiqué sur divers points les projets de réforme, examine la question de la révision. Il approuve le projet qui a pour but d'étendre la révision, de l'admettre pour les arrêts d'acquiescement, de simplifier et d'accélérer la procédure. Mais il ne veut pas que l'autorité de la chose jugée disparaisse autrement que par l'évidence démontrée de l'erreur judiciaire.

III. — *Variétés. De l'application de l'INDULTO du 23 avril 1893*, par L. Lucchini. L'*Indulto* (remise de peines) accordé à l'occasion des noces d'argent des souverains italiens a, pour la première fois, nettement distingué l'amnistie de l'*Indulto*. C'est, en réalité, la distinction essentielle entre la grâce, qui s'applique seulement à la peine et à son exécution, et l'amnistie qui efface et éteint l'action pénale. Le décret du 23 avril 1893 a offert cette singularité d'avoir un caractère vraiment moralisateur et préventif. Il a subordonné l'effet de la grâce à cette condition que le condamné n'encourrait plus pendant trois ans, aucune autre condamnation; sinon l'effet de la grâce disparaîtrait et la condamnation antérieure recevrait sa pleine exécution. Il y a là une analogie frappante avec la condamnation conditionnelle, dont on a voulu peut-être faire un essai avant de l'introduire dans la législation italienne.

IV. — *Chronique. Instructions sur la rédaction des bulletins individuels pour la statistique judiciaire.* Ces instructions sont très complètes et très minutieuses, spécialement pour ce qui concerne les antécédents judiciaires et la récidive; les qualifications exactes des crimes ou délits et les articles de lois appliqués; les circonstances aggravantes ou atténuantes, les peines infligées et leur mode d'exécution, etc..

*Les somnambules et le Code pénal français.* L'application de l'article 479 à tous ceux qui font métier de prédire l'avenir et d'expliquer les songes a motivé une protestation du syndicat des

magnétiseurs sous forme de pétition à la Chambre des députés pour demander l'abrogation du paragraphe 7 de l'article 479. La pétition prétend que le somnambulisme lucide est tellement entré dans les mœurs qu'on devrait en autoriser l'exercice, tout en le régularisant par la création de diplômes, de patentes, etc..

Novembre 1895. — III. — *Les discours de rentrée pour l'année judiciaire 1895.* Plusieurs discours s'occupent, d'une manière toute spéciale, de l'œuvre des juges d'instruction. Le procureur général de Lucques leur recommande d'avoir toujours présentes à l'esprit l'importance et la délicatesse de la mission qu'ils remplissent. Il ne s'agit pas seulement de vérifier les rapports et les dénonciations des autorités chargées de recueillir les premières informations; il faut que le juge instructeur applique toute son activité d'esprit à découvrir et à suivre la véritable piste du criminel, avec cette sagacité raffinée que Nicolini appelait l'art inventif parce qu'il va du connu à l'inconnu. — Le procureur général de Bologne dit que l'instruction des procès criminels est, à la fois, une science et un art des plus difficiles; qu'elle doit être confiée à des magistrats qui joignent à une aptitude spéciale et à une énergie naturelle, une connaissance approfondie des hommes et des choses, une longue expérience des pratiques de la vie même les plus tortueuses et les plus ténébreuses. — La question de la réforme du jury est examinée à divers points de vue. Le procureur général d'Aquila voudrait la séquestration des jurés, suivant le système anglais. Le procureur général de Brescia veut l'unanimité des suffrages. Celui de Naples réduit à vingt le nombre total des jurés, veut qu'ils assistent tous à chaque audience et que le jury de jugement de la cause soit tiré, seulement après la position des questions, le vote devant avoir lieu à l'audience même. Il est évident que toutes ces questions de réforme du jury préoccupent vivement l'opinion publique et auraient besoin d'être promptement résolues, si l'on veut rendre à la justice criminelle sa force et son prestige.

IV. — *Chronique. Un nouveau manicomme judiciaire.* Le Ministère de l'intérieur a décidé et commencé la transformation de la maison de garde de Reggio Emilia en manicomme qui contiendra 200 aliénés. L'Italie aura ainsi, avec celui d'Aversa pour le midi et celui de Montelupo pour le centre, trois manicommes judiciaires (*Bulletin*, 1895, p. 1896).

*Société des juristes suisses.* La réunion annuelle de cette Société a eu lieu à Berne les 23 et 24 septembre 1895 avec 400 membres

parmi lesquels le Président de la Confédération, M. le Dr Zemp et le Directeur du département fédéral de la justice, M. Muller. Tous les cantons étaient représentés moins Unterwald, Glaris et le Valais. M. le professeur Stooß a présidé. Deux questions étaient à l'ordre du jour: l'unification du droit de succession; le traitement des récidivistes dans le futur Code pénal suisse.

Pour les récidivistes que le tribunal juge incorrigibles, on peut demander un internement spécial et rigoureux. Une autorité fédérale de l'ordre judiciaire est chargée de s'informer des antécédents, de l'éducation, de la situation de famille, des moyens d'existence de la santé physique et morale. On interroge le condamné lui-même, et, après un examen des plus approfondis, on décide s'il doit être soumis à un internement de dix à vingt ans, dans un établissement spécial où les internés seront astreints au travail.

La libération conditionnelle peut être prononcée au bout de cinq ans en faveur de ceux qui auront justifié cette mesure par leur bonne conduite (1).

La prochaine réunion de la Société des juristes suisses se tiendra, en 1896, au Rigi-Kulm.

*Musées criminels en Belgique (conf. supr., p. 491).* — Jusqu'à présent les armes et les instruments ayant servi à la perpétration des crimes et délits étaient, après quelques années, livrés au receveur du domaine pour en opérer la vente au bénéfice du Trésor. Désormais le Ministre de la Justice Bergerem a décidé qu'on ne ferait plus ces ventes, qui choquent la conscience publique avec un avantage insignifiant pour l'État. Les objets seront remis aux commissaires en chef de police des divers arrondissements pour être conservés dans des Musées spéciaux, où des étiquettes indiqueront la nature des délits, le lieu, la date. Ces Musées ne seront pas ouverts au public, pour ne pas servir d'école aux aspirants délinquants. Il faudra une permission spéciale de l'autorité pour y entrer.

Décembre 1895. — I. — *Discours de rentrée pour l'année judiciaire 1895 (suite).* Le procureur général de Messine, parlant des attentats si nombreux contre les personnes, ne comprend pas qu'avec un ciel si pur, un climat si doux, une nature si riante on verse encore, en Italie, tant de sang humain. Une parole mal comprise, un geste dédaigneux, un acte quelconque qui déplaît à

(1) Cf. Garçon, Le projet de code pénal fédéral suisse, *Bulletin*, 1894, p. 190.

un homme susceptible, un rien suffit pour que les couteaux soient tirés, que l'un des deux combattants reste sur le terrain et que l'autre soit grièvement blessé. Le procureur général d'Aquila demande, avec raison, qu'on diminue le nombre des débits de boissons et qu'on interdise rigoureusement de porter des couteaux-poignards. — Plusieurs discours s'occupent des délinquants mineurs. On s'accorde à dire que c'est le milieu corrompu qui corrompt les mineurs. Le procureur général de Bologne incrimine l'abandon, le mauvais exemple. Le procureur général de Brescia cite comme modèle l'institution *École et Famille*, fondée à Milan. On doit assurer l'éducation de l'enfance et de la jeunesse, de manière à les mettre en état de répondre aux divers besoins de la vie civile, en développant la force physique et la force morale. Le procureur général de Turin rattache à la question des mineurs délinquants celle de l'éducation des femmes. N'est-ce pas la mère qui, par les lois de la nature même, est le premier éducateur, le premier juge, le premier correcteur de l'enfant ?

Ces discours de rentrée ont, à nos yeux, le mérite d'avoir pris un caractère de plus en plus pratique. Ils sont, en général, remarquables par la sévérité du contrôle exercé sur tous les services, par l'énergie des efforts réitérés pour améliorer progressivement les diverses parties de l'Administration judiciaire.

#### CAMOIN DE VENCE.

REVUE PÉNITENTIAIRE DU NORD. — 1<sup>er</sup> fascicule de 1895. — De la peine corporelle, par R. S. Gram, magistrat de police. On prétend que cette peine est la seule que redoutent les mauvais sujets qui attaquent, souvent sans autre but que la satisfaction de leur brutalité, des personnes inoffensives. L'auteur, qui est l'adversaire de la peine corporelle, donne comme arguments à l'appui de son opinion que : 1<sup>o</sup> c'est une peine absolument brutale ; 2<sup>o</sup> la peine sera infligée plus ou moins souvent par les différents juges ; certains juges mêmes peut-être ne la prononceront jamais, la peine devant forcément être facultative ; 3<sup>o</sup> l'effet de la peine sera très inégal selon l'exécuteur et l'état du condamné ; 4<sup>o</sup> les suites de cette peine peuvent devenir très graves et même amener la mort. L'examen médical ne constitue pas une garantie suffisante.

La prison de Copenhague, par Fr. Stuckenberg. Dans cette prison modèle, il y a place pour 300 détenus, et en outre pour 60 condamnés aux travaux forcés. La somme votée pour la prison

était de 1.350.000 couronnes(1) et elle doit servir soit comme dépôt, soit pour les prisonniers condamnés à des peines moins graves. Les cellules, réparties sur quatre étages, sont claires avec environ 4 mètres de longueur, 2 m. 1/3 de largeur et 3 mètres de hauteur, avec une grande fenêtre dont la moitié peut s'ouvrir. Dans chaque cellule se trouve un lit de fer, se pliant contre le mur pendant le jour, une table et un banc fixés ensemble, une petite étagère et une cuvette avec pression de l'eau. Toute la prison est chauffée par l'air chaud. Les appareils de chauffage et de ventilation sont placés sous le parquet du rez-de-chaussée, tout le long de l'aile du bâtiment. Partout les parquets, dans l'aile comme dans les cellules mêmes, sont des parquets dits « terasso ». A chaque extrémité de l'aile du bâtiment, il y a à chaque étage des cabinets d'aisances. Pour les promenades, il y a 25 préaux concentriques. En outre, on trouve dans l'enceinte une église, une cuisine en communication avec chaque étage par un ascenseur, un lavoir avec appareils perfectionnés et une infirmerie avec 35 cellules pour malades.

Sur le même terrain il y a de la place pour une prison de femmes, qu'on compte installer ultérieurement. Tout autour de la prison il y a une enceinte d'environ 4 m. 1/2 de hauteur. En dehors, se trouve l'habitation de l'inspecteur des prisons de la ville, des habitations pour quelques autres fonctionnaires, des écuries, une remise, etc. La prison qui est située dans un des faubourgs de Copenhague, et un peu isolée, est d'un style harmonieux et offre un coup d'œil imposant.

Quelques signalements anthropologiques, par A. D. Christiania.

La peine capitale à Sakhaline. Extrait de la *Revue pénitentiaire* de Finlande, par un médecin qui fut présent à une exécution. L'exécution en question de trois condamnés a eu lieu le 18 avril 1893, à 4 heures du matin. Les condamnés se trouvaient dans la prison « Vojevodska », section de la prison « Alexandrovska », chacun dans sa cellule. L'exécution a eu lieu sur une seule grande potence, sur laquelle les trois condamnés furent pendus en même temps. Les derniers mouvements des corps ont été aperçus chez le plus âgé, qui avait quarante-cinq ans, deux minutes après que la corde était serrée ; chez les deux autres, qui étaient âgés de vingt-huit et de vingt-deux ans, seulement après quatre à six minutes.

(1) La couronne vaut environ 1 fr. 40.



*Quelques renseignements sur la transportation en Sibérie*, d'après une brochure du savant Nikolaï Jadrintsev, récemment décédé. — De l'année 1807 jusqu'à l'an 1881 ont été transportées en Sibérie 624.000 personnes, dont 100.000 ont volontairement suivi les condamnés. La population transportée s'est augmentée d'une année à l'autre; ainsi de 1807 en 1811, le nombre des transportés était de 10.175; de 1857 à 1861 il est monté à 36.831 et de 1877 à 1881, il était de 86.336 personnes. Des 210.000 personnes qui, pendant les treize années de 1867 à 1879, ont été transportées en Sibérie, il n'y en a pas moins de 51,8 p. 100 qui ont été condamnées par le Gouvernement sans jugement. Des 48,2 p. 100 restant, 13,3 p. 100 ont été condamnées aux travaux forcés; 20,1 p. 100 à l'exil dans certaines contrées déterminées; 12,4 p. 100 à la colonisation pénale, et 2,4 p. 100 à la transportation à perpétuité. Le nombre des personnes qui ont volontairement suivi les condamnés a aussi augmenté progressivement. Ainsi, pendant les dix années de 1823 à 1834, la proportion était de 4 p. 100; de 1870 à 1879, elle était de 33 p. 100, comprenant pour la plupart des femmes. Dans les prisons de transfèrement, situées sur la route, on est obligé de loger à la fois beaucoup trop de personnes; de là une grande mortalité. Ainsi en 1880-1881 sont tombés malades en route, 69,6 p. 100 des transportés et, pendant le trajet, près d'un dixième sont morts.

*Les prisons de la Suède en 1893* (supr., p. 422). *Compte rendu de l'Administration centrale de la Suède de 1884 à 1893* (supr., p. 431). Pendant ces dix ans ont été assistées 628 personnes, dont 460 hommes et 168 femmes. Le montant des secours pendant cette période était de 52.714 couronnes.

*La police de Copenhague en 1893. — Bibliographie.*

*2<sup>e</sup> fascicule. — Rapport de la Commission chargée du contrôle de l'État sur l'éducation des enfants en Danemark.* Comme conclusion le rapport contient un projet de loi concernant le traitement des enfants et jeunes gens criminels ou abandonnés, en 9 chapitres, soit: 1<sup>o</sup> les personnes auxquelles on peut appliquer la loi; 2<sup>o</sup> de la tutelle officielle et de la tutelle supérieure. (Dans chaque commune la tutelle est organisée avec 5 membres: magistrats, pasteurs, membres élus par les Conseils départementaux. Le contrôle est exercé par un inspecteur général et deux délégués des Ministères de la justice et de l'instruction publique); 3<sup>o</sup> les mesures d'éducation et de correction qu'on doit pouvoir prescrire

et du pouvoir de les ordonner; 4<sup>o</sup> de l'exécution des dispositions prises par la présente loi; 5<sup>o</sup> des crèches, maisons d'éducation, etc.; 6<sup>o</sup> à quel âge prennent fin les dispositions prises; 7<sup>o</sup> sanctions pénales; 8<sup>o</sup> à qui incombent les dépenses causées par cette loi; 9<sup>o</sup> dispositions générales. Le rapport contient ensuite un *projet de loi concernant les peines à infliger aux jeunes délinquants*, par le professeur Torp.

*Les crèches.*

La peine capitale dans le canton de Fribourg.

*3<sup>e</sup> fascicule. — Est-il nécessaire d'avoir une certaine instruction professionnelle pour occuper des emplois dans les prisons?* par Fr. Stuckenberg. Se plaçant plus spécialement au point de vue de la nomination de l'inspecteur de la nouvelle prison de Copenhague, l'auteur juge cette instruction nécessaire ou au moins très utile.

*De l'irresponsabilité en cas de crime.* — Projet de loi pénale en Norvège:

§ 44. — Un acte n'est pas punissable dans le cas où la personne qui l'a perpétré n'a pu apprécier le mal commis, en raison du développement insuffisant de ses facultés mentales ou de l'affaiblissement de celles-ci, ou si elle n'était pas maîtresse de soi pour les raisons ci-dessus indiquées ou par suite d'une pression, danger imminent ou d'un état d'âme spécial.

§ 45. — Si une personne, dans le but de commettre un crime, s'est mise dans un des états mentionnés par le § 44, cet état est sans influence sur sa culpabilité. — Si c'est par sa faute qu'elle se trouve dans un tel état et si elle commet, en raison de cet état, un acte punissable, même quand il est commis par négligence, la peine prescrite en cas de négligence doit être appliquée.

*Le régime moral dans les prisons de Norvège*, par Yngvar Brun, premier professeur à la prison « Boesfadngslet » à Christiania (1).

*Compte rendu de l'histoire des prisons de Norvège.* — Dans le règlement de « Boesfadngslet » à Aakeberg, la première prison cellulaire de Norvège, tout tend à la correction du prisonnier. On y fait le possible pour isoler les condamnés des codétenus qu'on suppose pouvoir nuire à leur état moral. — Le directeur de la prison est chargé tous les jours d'aller voir autant de condamnés que possible et, de concert avec l'aumônier, de travailler à leur amendement. Cette mission du relèvement moral revient princi-

(1) Cette prison contient 252 cellules, dont 225 pour les prisonniers.

palement à l'aumônier. Il doit causer avec eux le plus souvent possible, les consoler et les instruire. Il est assisté de plusieurs adjoints laïques. — Un service a lieu à la chapelle de la prison tous les dimanches et une conférence une fois par semaine. Les matières d'enseignement sont la religion, l'arithmétique, le norvégien, la géographie, et en outre, des leçons d'anglais, ce qui paraît très utile pour beaucoup de prisonniers, qui, à l'expiration de leur peine, émigrent en Amérique. La prison a une excellente bibliothèque, où chaque prisonnier peut prendre un livre par semaine. La loi du 28 janvier 1879 a fixé des instructions communes pour les aumôniers de toutes les prisons de Norvège.

D'après cette loi, d'ailleurs, l'aumônier est absolument subordonné au directeur.

C. ENGELSTED.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — Numéros des 1<sup>er</sup> et 15 janvier 1896. — Notre programme. (Résumé des efforts faits et des résultats obtenus depuis la publication du journal. Notons spécialement l'élévation de 50.000 à 500.000 *pesetas* du chiffre porté au budget pour travaux à effectuer dans les prisons). — La prison pénitentiaire de Buenos-Ayres, par M. Félix Manzano (*suite*). — Du paiement des traitements et des frais de déplacement, par M. Cadalso. — Les cantines dans les établissements pénitentiaires. (Les cantines ont été supprimées dans les prisons espagnoles à la suite d'une circulaire du 12 avril 1866, motivée par les nombreux abus auxquels elles donnaient lieu. L'opinion de l'administration supérieure sur cette question a dû se modifier depuis, car une cantine officielle vient d'être établie dans la prison de Carthagène. M. Cadalso rappelle, à cette occasion, les observations qu'il présentait, il y a quelques années, dans ses *Études pénitentiaires* en faveur de l'organisation des cantines. On peut, disait-il fort justement, réformer une institution, sans pour cela la supprimer. Or la cantine, en principe, répond à cette idée juste que le détenu doit gagner son pain en travaillant. L'État ne lui doit que la nourriture strictement indispensable. Mais, en même temps, n'est-il pas juste de lui permettre de se procurer par son travail un léger supplément qui, souvent, à raison même de son tempérament, lui sera presque indispensable? Quand on supprime les cantines publiques, on arrive, tant les détenus sont ingénieux, à les faire remplacer par des sortes de cantines occultes, dont les inconvénients à tous les points de vue sont de beaucoup plus con-

sidérables. Ce qu'il faut, c'est régler sévèrement les cantines et la nature des marchandises ou denrées que les détenus peuvent s'y procurer. — Cette opinion d'un homme aussi compétent méritait certainement d'être signalée (*Conf. Bulletin*, 1894, p. 1155 et suivantes; *supr.* p. 32); elle est extraite des études pénitentiaires de M. Cadalso.) — Extraits et nouvelles.

N<sup>os</sup> des 1<sup>er</sup> et 15 février 1896. — Le budget, par M. Cadalso. L'auteur rappelle les pratiques fâcheuses des anciens budgets qui fixaient à des sommes manifestement insuffisantes les évaluations des dépenses les plus nécessaires, par exemple: les frais de nourriture des détenus, et réduisaient, en 1893, à 25.000 *piastres* le crédit d'entretien des bâtiments pénitentiaires. Ces pratiques sont, aujourd'hui, heureusement abandonnées. Le crédit pour l'entretien des bâtiments, notamment, a été porté à 500.000 *pesetas*. Mais il est regrettable que les budgets des prisons municipales (*Carceles*) continuent à être préparés par les Commissions locales (*diputaciones ou ayuntamientos*). M. Cadalso critique vivement ce système. — Anniversaire (La *Revista* annonce qu'elle publiera prochainement une biographie de D. Angel Mansi, décédé il y a cinq ans, ancien député, ancien directeur des postes et des services pénitentiaires, l'un des organisateurs du corps des *penales*). — Pénitencier-prison de Buenos-Ayres (*fin*), par M. Félix Manzano (*V. supr.* p. 473). — Le Capuchon. Dans les prisons modèles de Madrid les prévenus seuls sont tenus de le porter (*V. supr.*, p. 330). L'auteur anonyme de l'article croit devoir condamner cet usage; il ne voit aucun avantage à astreindre les détenus au port du capuchon, qui rappelle, d'après lui, le *San benito* des pénitents. Tout au plus accepterait-il que le port en fût facultatif pour les prévenus; c'est en effet une protection très efficace contre les regards indiscrets et une garantie contre les reconnaissances ultérieures. Il remarque incidemment que les prévenus devraient avoir le droit de se faire nourrir à leurs frais, si l'ordinaire de la prison ne leur convient pas, et de consulter, s'ils sont malades tel médecin ayant leur confiance. — Actes officiels: décret du 10 février 1896, décidant que les fonctionnaires de la direction générale des établissements pénitentiaires à partir du grade d'officier d'administration de 3<sup>e</sup> classe ayant le titre de *letrados* seront rattachés au Sous-Secrétariat du Ministère de grâce et justice. — Extraits et Nouvelles. (Signalons un entrefilet dans lequel, se fondant sur les résultats obtenus par

la France en Algérie, on demande que l'Espagne emploie les détenus de ses établissements pénitentiaires d'Afrique (Ceuta, 2.563, Melilla, 472; Penon, 82, Alhucemas 67, Chafarinas, 175, au total 3.359) à la culture des campagnes de Melilla et Chafarinas).

*N<sup>os</sup> des 1<sup>er</sup> et 15 mars 1896.* — Les colonies pénales aux Philippines (*suite*), par M. Cadalso. (L'auteur développe les raisons qui devraient, à son avis, déterminer le Gouvernement espagnol à établir des colonies pénales dans cette lointaine colonie. En dehors de l'exemple de l'Angleterre en Australie, argument sur lequel il conviendrait peut-être de faire quelques réserves, il invoque spécialement le mauvais état des *presidios* et les avantages que retirerait de cette mesure la colonie des Philippines dont la situation est assez arriérée. D'après lui, 80 p. 100 de la population pénale se compose d'individus, jeunes, originaires de la campagne, habitués aux travaux les plus rudes, et en état de fournir, même sous un climat différent, une main-d'œuvre utile. M. Cadalso indique ensuite les îles qui lui paraissent les plus naturellement destinées à recevoir les colonies pénales dont il demande l'organisation.) — Le décret d'union. (L'auteur énumère les avantages de la nouvelle organisation créée par le décret du 10 février 1896: *supr.*, p. 647.) — La criminalité féminine en Espagne. (Article traduit de la *Revue pénitentiaire* de 1895, p. 745.) — Chronique étrangère, par M. P. Bruyel. (L'auteur signale les études auxquelles donne lieu, dans plusieurs pays, à l'heure actuelle, la question de la revision des procès criminels, ainsi que les discussions principales de la Société des prisons. Il rappelle, enfin, à propos de la fondation projetée d'un journal pour les prisonniers, que Madame Arenal était favorable à cette création.) — Actes officiels. Ordre royal organisant le sous-secrétariat du Ministère de grâce et justice et donnant la composition et les attributions des divers bureaux. — Extraits et nouvelles.

H. P.